



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

December 18, 2015

1904 - 1955

Le 18 décembre 2015

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1904 - 1905	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1906	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1907 - 1921	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1922 - 1924	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	1925	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	1926	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	1927	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1928 - 1939	Sommaires de jugements récents
Agenda	1940	Calendrier
Summaries of the cases	1941 - 1955	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Slawomir Poplawski

Slawomir Poplawski

v. (36749)

McGill University (Que.)

Annie Bourgeois

Langlois Kronström Desjardins

FILING DATE: 26.11.2015

Asad Ansari

John Norris

v. (36740)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Croft Michaelson

Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE : 27.11.2015

Réal Scott Rail

Richard Dubé

c. (36682)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Daniel Royer

Directeur des poursuites criminelles et
pénales du Québec

DATE DE PRODUCTION: 30.11.2015

Winnipeg Airports Authority Inc.

Grant Mitchell, Q.C.

Taylor McCaffrey LLP

v. (36750)

Public Service Alliance of Canada et al. (Man.)

Andrew Astritis

Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck
LLP

FILING DATE : 04.12.2015

Weizhen Tang

Weizhen Tang

v. (36754)

Her Majesty the Queen (Ont.)

John C. Pearson

A.G. of Ontario

FILING DATE: 26.11.2015

Giuliano Scaduto

Giuliano Scaduto

v. (36753)

Law Society of Upper Canada et al. (Ont.)

Antonios T. Antoniou

O'Donnell, Robertson & Sanfilippo

FILING DATE: 02.12.2015

Groupe Hexagone, S.E.C.

Annick Gauthier Bernier

Cain Lamarre, s.e.n.c.r.l.

c. (36748)

Procureure générale du Québec (Qc)

Sophie Primeau

Bernard Roy

DATE DE PRODUCTION : 03.12.2015

Pompage de béton TPG ltée

Dominique Zaurrini

Zaurrini Avocats

c. (36755)

Hydro-Québec (Qc)

André O. Ouellet

Cellucci Frechette

DATE DE PRODUCTION : 04.12.2015

Daniel DeMaria

Daniel DeMaria

v. (36759)

Law Society of Saskatchewan (Sask.)

Fred C. Zinkhan

Olive, Waller, Zinkhan & Waller

FILING DATE : 08.12.2015

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

DECEMBER 14, 2015 / LE 14 DÉCEMBRE 2015

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Moldaver and Gascon JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Moldaver et Gascon**

1. *Her Majesty the Queen v. Robert David Nicholas Bradshaw* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (36537)
2. *British Columbia Teacher's Federation, on behalf of all members of the British Columbia Teachers' Federation v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia* (B.C.) (Civil) (By Leave) (36500)
3. *Grigore Vetrici v. Raluca Vetrici* (B.C.) (Civil) (By Leave) (36713)

**CORAM: Abella, Karakatsanis and Brown JJ.
Les juges Abella, Karakatsanis et Brown**

4. *Directrice des poursuites criminelles et pénales et autre c. Skyservice F.B.O. Inc. et autres* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (36555)
5. *Sanofi Pasteur Limited v. UPS SCS, Inc. et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (36386)
6. *Society of Notaries Public of British Columbia v. Lawrence Brian Jer et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (36592)

**CORAM: Cromwell, Wagner and Côté JJ.
Les juges Cromwell, Wagner et Côté**

7. *Bao Quoc Nguyen et al. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (36596)
8. *Site Touristique Chute à L'ours de Normandin Inc. c. La succession de Duc Duy Nguyen et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36566)
9. *Clifford Lecaine et al. v. Registrar of Indian and Northern Affairs Canada et al.* (Sask.) (Civil) (By Leave) (36502)
10. *Clifford Lecaine et al. v. Registrar of Indian and Northern Affairs et al.* (Sask.) (Civil) (By Leave) (36503)

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

DECEMBER 17, 2015 / LE 17 DÉCEMBRE 2015

35620 **Brother Kornelis Klevering v. Attorney General of Canada, Marc Mayrand (Chief Electoral Officer) and Frank Valeriote** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-232-14, 2015 FCA 152, dated June 23, 2015, is dismissed with no order as to costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-232-14, 2015 CAF 152, daté du 23 juin 2015, est rejetée sans ordonnance quant aux dépens.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Appeals and judicial review – Government law – Elections – Contested and controverted elections – Practice and procedure – Limitation periods – Whether the Federal Court of Appeal erred in failing to adopt a more flexible and broader interpretation of s. 527 (b) of the *Canada Elections Act* by focusing solely on a lateness issue when the more pressing issue of *Charter* electoral violations should have commanded their attention – Whether Prothonotary Milczynski erred when she dismissed a *Canada Elections Act* application for being vexatious and frivolous when the requirements of establishing a fraud, as set down by sections 524(2) and 531 (2) of the *Act*, had been met by the Applicant – Whether the fraudulent electoral voter suppression activity affected the results of the election, impacted on the integrity of the electoral process and injured democracy to s. 3 of the *Charter*. *Canada Elections Act*, (S.C. 2000, c. 9).

The Applicant brought an application contesting the results of the May 2, 2011, federal election for the riding of Guelph. He alleged that there were numerous automated telephone calls that purported to be from Elections Canada and which misdirected voters to non-existing polling stations. The Applicant made his application pursuant to s. 524(1) of the *Canada Elections Act*.

September 19, 2013
Federal Court
(Milczynski prothonotary)

Application under s. 531(1) of the *Canada Elections Act* dismissed as vexatious, frivolous or not made in good faith; application filed out of time.

April 22, 2014
Federal Court
(Hughes J.)

Appeal from prothonotary's decision dismissed.

June 23, 2015
Federal Court of Appeal
(Webb, Ryer and Rennie JJ.A.)

Appeal dismissed.

October 13, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés – Appels et contrôle judiciaire – Droit administratif – Élections – Élections contestées – Pratique et procédure – Délais de prescription – La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de ne pas avoir adopté une interprétation plus souple et plus large de l'al. 527b) de la *Loi électorale du Canada* en se concentrant uniquement sur la question du retard, alors qu'elle aurait dû porter son attention sur la question plus pressante des violations électorales au regard de la *Charte*? – La protonotaire Milczynski a-t-elle commis une erreur en rejetant une demande fondée sur la *Loi électorale du Canada* parce que cette demande était selon elle vexatoire et dénuée de tout intérêt, alors que le demandeur avait rempli les exigences pour établir la fraude, telles qu'énoncées aux par. 524(2) et 531(2) de la *Loi*? – L'activité qui a consisté à empêcher frauduleusement les gens de voter a-t-elle eu une incidence sur les résultats de l'élection et sur l'intégrité du processus électoral et porté atteinte à la démocratie au regard de l'art. 3 de la *Charte*? *Loi électorale du Canada*, (L.C. 2000, ch. 9).

Le demandeur a présenté une demande contestant les résultats de l'élection fédérale du 2 mai 2011 dans la circonscription de Guelph. Selon le demandeur, il y aurait eu de nombreux appels automatiques qui provenaient censément d'Élections Canada et qui auraient mal dirigé les électeurs vers des bureaux de scrutin inexistant. Le demandeur a présenté sa demande en application du par. 524(1) de la *Loi électorale du Canada*.

19 septembre 2013
Cour fédérale
(Protonotaire Milczynski)

Rejet de la demande fondée sur le par. 531(1) de la *Loi électorale du Canada* parce que vexatoire et dénuée de tout intérêt ou de bonne foi; dépôt de la demande hors délai.

22 avril 2014
Cour fédérale
(Juge Hughes)

Rejet de l'appel de la décision de la protonotaire.

23 juin 2015
Cour d'appel fédérale
(Juges Webb, Ryer et Rennie)

Rejet de l'appel.

13 octobre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de demande d'autorisation d'appel.

36550 **Marlon Richards v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C58166, 2015 ONCA 348, dated May 15, 2015, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C58166, 2015 ONCA 348, daté du 15 mai 2015, est rejetée.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Section 10 of the *Charter* – Police – Powers – Does the common-law power to search incident to arrest extend to pre-arrest searches – If so, what circumstances must exist in order to trigger this search power – If so, how are the s. 10 *Charter* rights and obligations, which are triggered upon detention, impacted – What, if anything, must the detainee be told about the reason and object of the pre-arrest evidence search – Section 10 of the *Charter*.

A known, reliable confidential informant (the “CI”) told an Ontario Provincial Police (OPP) officer that the applicant would, at a specific time and place, have a quantity of crack cocaine in his possession. The OPP officer was able to corroborate the details of the information provided by the CI. The OPP officer believed that there were reasonable and probable grounds to arrest the applicant for possession of a controlled substance. The OPP officer contacted another police service and requested that they pull over the applicant’s taxi and arrest him for possession of a controlled substance. Acting on this instruction, the applicant’s taxi was pulled over. The officer saw a bulky item in the applicant’s jacket pocket and then the applicant pulled out three cell phones and was placed under arrest for breaching a condition of his recognizance (to not possess a cellular phone). The applicant was taken to the police station. So was the backpack that the applicant had been using as a pillow in the backseat of the taxi. A police officer searched the backpack and found 28.5 grams of crack cocaine. The trial judge conducted a *voir dire* and ruled that the applicant’s rights under ss. 7, 8 and 9 of the *Charter* were not infringed. The evidence was admissible pursuant to s. 24(2) of the *Charter*. The applicant was convicted of possession of cocaine for the purpose of trafficking and two breaches of recognizance. The applicant’s conviction appeal was dismissed.

March 21, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Gates J.)

Voir dire ruling: applicant’s rights under ss. 7, 8 and 9 of the *Charter* not infringed

May 15, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Gillese, Tulloch, Lauwers JJ.A.)
2015 ONCA 348; C58166
<http://canlii.ca/t/gj0x5>

Conviction appeal dismissed

August 11, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Charte des droits – Article 10 de la *Charte* – Police – Pouvoirs – Le pouvoir de common law de procéder à une fouille accessoire à l’arrestation s’étend-il aux fouilles effectuées avant l’arrestation? – Dans l’affirmative, quelles circonstances doivent exister pour qu’entre en jeu ce pouvoir de fouille? – Dans l’affirmative, quelle est l’incidence sur les droits et obligations qui découlent de l’art. 10 de la *Charte*, lesquels entrent en jeu dès qu’il y a détention? – Que doit être dit au détenu, le cas échéant, au sujet de la raison et de l’objet de la fouille effectuée avant l’arrestation? – Article 10 de la *Charte*.

Un indicateur confidentiel connu et fiable (l’« IC ») a informé un agent de la Police provinciale de l’Ontario (PPO) que le demandeur, à une heure et à un endroit précis, aurait une quantité de crack en sa possession. L’agent de la PPO a pu corroborer les détails de l’information fournie par l’IC. L’agent de la PPO croyait qu’il existait des motifs raisonnables et probables d’arrêter le demandeur pour possession d’une substance désignée. L’agent de la PPO a communiqué avec un autre service de police et lui a demandé d’intercepter le taxi du demandeur et de l’arrêter pour possession d’une substance désignée. Suite à cette directive, le taxi du demandeur a été intercepté. L’agent a vu

quelque chose de volumineux dans la poche du blouson du demandeur et ce dernier en a retiré trois téléphones cellulaires, après quoi il a été mis en état d'arrestation pour avoir violé une condition de son engagement (c'est-à-dire ne pas posséder de téléphone cellulaire). Le demandeur a été amené au poste de police, tout comme le sac à dos dont il se servait comme coussin sur la banquette arrière du taxi. Un policier a fouillé le sac à dos et y a trouvé 28,5 grammes de crack. Le juge du procès a tenu un voir-dire et a statué que les droits que les art. 7, 8 et 9 de la *Charte* garantissent au demandeur n'avaient pas été violés. La preuve était admissible en application du par. 24(2) de la *Charte*. Le demandeur a été déclaré coupable de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic et de deux manquements à son engagement. L'appel de la déclaration de culpabilité interjeté par le demandeur a été rejeté.

21 mars 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Gates)

Décision au terme d'un voir-dire : les droits que les art. 7, 8 et 9 de la *Charte* garantissent au demandeur n'ont pas été violés

15 mai 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Gillese, Tulloch et Lauwers)
2015 ONCA 348; C58166
<http://canlii.ca/t/gj0x5>

Rejet de l'appel de la déclaration de culpabilité

11 août 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36551 **Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. S.K. Export Inc. et Étienne St-Pierre**
(N.-B.) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Cromwell, Wagner et Côté

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéro 123-14-CA, 2015 NBCA 30, daté du 21 mai 2015, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Number 123-14-CA, 2015 NBCA 30, dated May 21, 2015, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Private international law – Recognition of judgment – Homologation of Quebec interlocutory injunction by New Brunswick – Purchase of maple syrup in New Brunswick subject to regulations of Fédération des producteurs acéricoles du Québec – Extraterritoriality of powers of Fédération des producteurs acéricoles du Québec – Whether courts below erred in refusing to exercise their discretion to homologate the interlocutory injunction in force in Quebec.

The Fédération des producteurs acéricoles du Québec obtained, in Quebec, an interlocutory injunction preventing the respondents, S.K. Export Inc. and its president, Étienne St-Pierre, from receiving, purchasing or dealing in maple syrup covered by its regulations. As the respondents' sole residence and place of business is in New Brunswick, the Fédération des producteurs acéricoles du Québec tried to have this interlocutory injunction homologated in New Brunswick territory but were unsuccessful.

November 6, 2014

Motion by Fédération des producteurs acéricoles du

New Brunswick Court of Queen's Bench
(Ouellette J.)
[2014 NBQB 243](#)

Québec for recognition and enforcement of decision of
Quebec Superior Court dismissed

May 21, 2015
New Brunswick Court of Appeal
(Larlee, Deschênes and Richard JJ.A.)
[2015 NBCA 30](#)

Appeal dismissed

August 11, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit international privé – Reconnaissance d'un jugement – Homologation d'une injonction interlocutoire du Québec au Nouveau-Brunswick – Achat au Nouveau-Brunswick de sirop d'érable soumis à la réglementation de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec – Extraterritorialité des pouvoirs de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec – Les tribunaux inférieurs ont-ils errés en refusant d'exercer leur pouvoir discrétionnaire afin d'homologuer l'injonction interlocutoire en vigueur au Québec?

La Fédération des producteurs acéricoles du Québec a obtenu, au Québec, une injonction interlocutoire empêchant les intimés S.K. Export Inc. et son président M. Étienne St-Pierre de recevoir, d'acheter ou de transiger du sirop d'érable visé par sa réglementation. Comme les intimés ont leur unique domicile et place d'affaire au Nouveau-Brunswick, la Fédération des producteurs acéricoles du Québec tente de faire homologuer cette injonction interlocutoire sur le territoire Nouveau-Brunswickois, en vain.

Le 6 novembre 2014
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Le juge Ouellette)
[2014 NBBR 243](#)

Rejet de la requête de la Fédération des producteurs
acéricoles du Québec visant la reconnaissance et
l'exécution de la décision de la Cour supérieure du
Québec

Le 21 mai 2015
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Les juges Larlee, Deschênes et Richard)
[2015 NBCA 30](#)

Rejet de l'appel

Le 11 août 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36558 **Martin Green v. Her Majesty the Queen** (Man.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AR15-30-08376, 2015 MBCA 60, dated June 19, 2015, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AR15-30-08376, 2015 MBCA 60, daté du 19 juin 2015, est rejetée.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Freedom of Expression – Section 2(b) of the *Charter* – Administrative law – Natural justice – Whether the applicant's right to natural justice and procedural fairness were violated – Whether the applicant's s. 2(b) *Charter* rights were violated – Whether the lower courts erred – s. 2(b) of the *Charter*.

The applicant was convicted of trespass pursuant to the *Petty Trespassing Act*, C.C.S.M., c. P50. The applicant's summary conviction appeal was dismissed. The Court of Appeal dismissed the applicant's application for leave to appeal.

August 29, 2014
Provincial Court of Manitoba
(Krahn P.J.)
2014 MBPC 42
<http://canlii.ca/t/gds2v>

Conviction for trespass pursuant to the *Petty Trespassing Act*, C.C.S.M., c. P50

March 31, 2015
Queen's Bench of Manitoba
(Lanchbery J.)

Applicant's summary conviction appeal dismissed

June 19, 2015
Court of Appeal of Manitoba
(Monnin J.A.)
2015 MBCA 60; AR15-30-08376
<http://canlii.ca/t/gjn13>

Applicant's application for leave to appeal denied

August 18, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Liberté d'expression – Alinéa 2b) de la *Charte* – Droit administratif – Justice naturelle – Les droits du demandeur à la justice naturelle et à l'équité procédurale ont-ils été violés? – Les droits que l'al. 2b) de la *Charte* garantit au demandeur ont-ils été violés? – Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur? – Alinéa 2b) de la *Charte*.

Le demandeur a été déclaré coupable d'intrusion en application de la *Loi sur l'intrusion*, C.P.L.M., ch. P50. L'appel

de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire interjeté par le demandeur a été rejeté. La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel du demandeur.

29 août 2014
Cour provinciale du Manitoba
(Juge Krahn)
2014 MBPC 42
<http://canlii.ca/t/gds2v>

Déclaration de culpabilité d'intrusion en application de la *Loi sur l'intrusion*, C.P.L.M., ch. P50

31 mars 2015
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Lanchbery)

Rejet de l'appel de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire interjeté par le demandeur

19 juin 2015
Cour d'appel du Manitoba
(Juge Monnin)
2015 MBCA 60; AR15-30-08376
<http://canlii.ca/t/gjn13>

Rejet de la demande d'autorisation d'appel du demandeur

18 août 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36568 **Nirmala Devi Arjun v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA41792, 2015 BCCA 273, dated June 16, 2015, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA41792, 2015 BCCA 273, daté du 16 juin 2015, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law – Defences – Intoxication – Air of reality – Whether there was an air of reality to the defence of intoxication – Whether the Court of Appeal has unduly raised the evidentiary burden for the advanced intoxication defence in murder cases by requiring expert and eye-witness evidence of intoxication, and by reasoning that circumstantial proof of intoxication is of no probative value or is irrelevant – When a murder charge involves extensive injuries to a victim, must an accused who raises the intoxication defence bear an evidentiary burden of proving incapacitation-by-intoxication.

Mr. Canning, the applicant's friend, was found dead on the floor of the applicant's bedroom. Mr. Canning sustained numerous sharp and blunt force injuries. The police officer found a meat cleaver and a bread knife in the applicant's kitchen sink. There were no eye-witnesses, but the neighbours heard loud noises coming from the applicant's apartment. After a trial by judge and jury, the applicant was convicted of second degree murder. The Court of Appeal dismissed the conviction appeal.

November 6, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Bowden J.)

Conviction for second degree murder

June 16, 2015
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Neilson, Garson, Willcock JJ.A.)
2015 BCCA 273; CA41792
<http://canlii.ca/t/gjhn>

Conviction appeal dismissed

August 24, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Moyens de défense – Intoxication – Vraisemblance – La défense d'intoxication était-elle vraisemblable? – La Cour d'appel a-t-elle indûment alourdi le fardeau de la preuve relatif à la défense d'intoxication avancée dans les affaires de meurtre en exigeant une preuve d'intoxication par témoignage d'expert et de témoin oculaire et en tenant le raisonnement selon lequel une preuve circonstancielle d'intoxication n'avait aucune valeur probante et était dénuée de pertinence? – Dans une affaire où la victime a subi de graves blessures, l'inculpé accusé de meurtre qui soulève la défense d'intoxication a-t-il nécessairement le fardeau de prouver l'incapacité par intoxication?

Monsieur Canning, l'ami du demandeur, a été retrouvé mort sur le plancher de la chambre à coucher du demandeur. Monsieur Canning avait subi de nombreuses blessures sous forme de traumatismes causés par des objets tranchants et contondants. Le policier a trouvé un couperet à viande et un couteau à pain dans l'évier de cuisine du demandeur. Il n'y avait aucun témoin oculaire, mais les voisins ont entendu des bruits forts en provenance de l'appartement du demandeur. Au terme d'un procès devant juge et jury, le demandeur a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité.

6 novembre 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Bowden)

Déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré

16 juin 2015
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Neilson, Garson et Willcock)
2015 BCCA 273; CA41792
<http://canlii.ca/t/gjhn>

Rejet de l'appel de a déclaration de culpabilité

24 août 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36575 **Andrew Sabean v. Portage La Prairie Mutual Insurance Company** (N.S.) (Civil) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CA 428986, 2015 NSCA 53, dated June 4, 2015, is granted with costs in the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CA 428986, 2015 NSCA 53, daté du 4 juin 2015, est accueillie avec dépens selon l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

Commercial law – Insurance – Automobile insurance – Excess insurance – Deductibility of future CPP disability benefits payable to a plaintiff under an “SEF 44 claim” – Interpretation of insurance policy SEF 44 endorsement – Whether court of appeal erred in determining that Canada Pension Plan disability benefits was a “policy of insurance” within the meaning of s. 4(b)(vii) of the SEF 44 endorsement.

In October 2004, Mr. Sabean and his passenger were injured in a motor vehicle accident when the car driven by the tortfeasor struck his vehicle in an intersection. That driver was inadequately insured. Mr. Sabean’s most significant injury was to his left shoulder and arm and eventually had to be amputated to relieve his pain. He could no longer work as a farm labourer and was approved for CPP disability benefits effective February, 2005. In May, 2013, a jury awarded Mr. Sabean damages for his injuries in the amount of \$465,408. The amount he received from the tortfeasor’s insurer was \$382,131.13. Mr. Sabean then made claim under the excess insurance provisions of his own policy with the respondent, Portage La Prairie Mutual Insurance Company. A dispute arose regarding the deductibility of his future CPP disability benefits. The court was asked to decide whether the value of those future benefits should be deducted from the remaining portion of the damages award.

September 30, 2013
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Murray J.)
[2013 NSSC 306](#)

Future CPP disability benefits not deductible from amount payable in damages pursuant to s. 4(b)(vii) of the SEF 44 policy

June 4, 2015
Nova Scotia Court of Appeal
(Beveridge, Hamilton and Scanlan JJ.A.)
[2015 NSCA 53](#)

Respondent’s appeal allowed in part; future CPP disability benefits deductible from amounts payable by SEF 44 insurers; matter remitted to trial judge to determine value of applicant’s future CPP disability benefits

August 24, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Droit commercial – Assurance – Assurance automobile – Assurance de risques successifs – Déductibilité des prestations d’invalidité futures payables à un demandeur sous le RPC au titre d’une « réclamation sous l’avenant SEF 44 » – Interprétation de l’avenant SEF 44 à une police d’assurance – La cour d’appel a-t-elle commis une erreur en statuant que les prestations d’invalidité sous le Régime de pensions du Canada étaient une [TRADUCTION] « police d’assurance » au sens du sous-al. 4b)(vii) de l’avenant SEF 44?

En octobre 2004, M. Sabean et sa passagère ont été blessés dans un accident automobile lorsque la voiture que conduisait l'auteur du délit a heurté son véhicule à une intersection. Ce conducteur était sous-assuré. La blessure la plus grave qu'a subie M. Sabean était à l'épaule et au bras gauches, ce qui a finalement nécessité une amputation pour soulager la douleur. Monsieur Sabean ne pouvait plus travailler comme ouvrier agricole et sa demande de prestations d'invalidité sous le RPC a été approuvée avec prise d'effet en février 2005. En mai 2013, un jury a accordé à M. Sabean la somme de 465 408 \$ à titre de dommages-intérêts pour ses blessures. Il a reçu la somme de 382 131,13 \$ de l'assureur de l'auteur du délit. Monsieur Sabean a alors fait une réclamation fondée sur les dispositions en matière d'assurance de risques successifs de sa propre police auprès de l'intimée, Portage La Prairie Mutual Insurance Company. Il y a eu un litige portant sur la déductibilité de ses futures prestations d'invalidité sous le RPC. On a demandé à la cour de statuer sur la question de savoir si la valeur de ces prestations futures devait être déduite du solde du montant des dommages-intérêts accordés.

30 septembre 2013
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de
première instance
(Juge Murray)
[2013 NSSC 306](#)

Jugement portant que les prestations d'invalidité futures sous le RPC ne sont pas déductibles du montant payable au titre de dommages-intérêts en application du sous-al. 4b)(vii) de l'avenant SEF 44 à la police d'assurance

4 juin 2015
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Beveridge, Hamilton et Scanlan)
[2015 NSCA 53](#)

Arrêt accueillant l'appel de l'intimée en partie; les prestations d'invalidité futures sous le RPC sont déductibles des montants payables par les assureurs sous l'avenant SEF 44; renvoi de l'affaire au juge de première instance pour qu'il détermine la valeur des prestations d'invalidité futures sous le RPC

24 août 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36588 **Robert Glen Harrison v. British Columbia (Law Society) and Angus Gunn** (B.C.) (Civil)
(By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA42647, 2015 BCCA 258, dated June 3, 2015, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA42647, 2015 BCCA 258, daté du 3 juin 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Right to life, liberty and security of the person – Right to equality – Whether courts below erred in concluding that Law Society's investigation was exempt from judicial review – Whether courts below wrongly dismissed plaintiff's claims for duty before determining if children's ministry's actions were consistent with good faith requirement in *Syl Apps Secure Treatment Centre v. B.D.*, 2007 SCC 38 – Whether applicant has remedy under s. 24(1) of *Charter* in relation to an act or omission of Government of British Columbia.

The applicant, Mr. Harrison, made a complaint to the Law Society about the quality of the advice that he received from his lawyer, the respondent, Mr. Gunn, in connection with a civil claim that was dismissed. The investigator into the complaint concluded that there was insufficient evidence to support an allegation of professional misconduct on the part of Mr. Gunn. The Review Committee declined to take any further action and closed their file. Mr. Harrison sought judicial review of that decision.

February 17, 2015
Supreme Court of British Columbia
(Grauer J.)
[2015 BCSC 211](#)

Applicant's application for judicial review of decision of Law Society's Complainants' Review Committee dismissed

June 3, 2015
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Tysoe and Savage JJ.A.)
[2015 BCCA 258](#)

Applicant's appeal dismissed

September 1, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne – Droit à l'égalité – Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que l'enquête du barreau ne pouvait pas être l'objet d'un contrôle judiciaire? – Les juridictions inférieures ont-elles rejeté à tort les réclamations du demandeur fondées sur une obligation de diligence avant de déterminer si les gestes posés par le ministère des services à l'enfance étaient conformes à l'exigence de bonne foi établie dans l'arrêt *Syl Apps Secure Treatment Centre c. B.D.*, 2007 SCC 38? – Le demandeur a-t-il un recours fondé sur le par. 24(1) de la *Charte* en lien avec un acte ou une omission du gouvernement de la Colombie-Britannique?

Le demandeur, M. Harrison, a porté plainte au barreau au sujet de la qualité des conseils qu'il avait reçus de son avocat, l'intimé, M^c Gunn, en lien avec une action au civil qui a été rejetée. L'enquêteur chargé de la plainte a conclu que la preuve était insuffisante pour étayer une allégation d'inconduite professionnelle de la part de M^c Gunn. Le comité de révision a refusé de prendre d'autres mesures et a fermé son dossier. Monsieur Harrison a sollicité le contrôle judiciaire de cette décision.

17 février 2015
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Grauer)
[2015 BCSC 211](#)

Rejet de la demande du demandeur en contrôle judiciaire de la décision du Complainants' Review Committee du barreau intimé

3 juin 2015
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Tysoe et Savage)
[2015 BCCA 258](#)

Rejet de l'appel du demandeur

1^{er} septembre 2015

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Cour suprême du Canada

36635 **Peter Andrew Webster v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The motion for an oral hearing of the application for leave to appeal is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA041426, 2015 BCCA 286, dated June 24, 2015, is dismissed without costs.

La requête pour la tenue d'une audience de la demande d'autorisation d'appel est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA041426, 2015 BCCA 286, daté du 24 juin 2015, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights and Freedoms – Criminal law – Unreasonable search and seizure – Evidence – Text messages – Whether there is a reasonable expectation of privacy over the common areas of a multi-unit residential building – Whether the common areas of a condominium building are captured by the *Criminal Code* definition of a dwelling house – Whether police require judicial authorization to obtain renters' information from a condominium building manager – Whether Part VI of *Criminal Code* applies to historic text messages.

Police investigating cocaine and heroin trafficking believed that phone numbers connected to drug dealing also were connected to the applicant. They undertook surveillance and observed the applicant engaging in behavior they believed was consistent with drug dealing. During this surveillance they gained access to common areas of a multi-unit residential condominium building where the applicant resided and they obtained renters' information for the building from the building manager. Police arrested the applicant in the elevator of the condominium building while he was in possession of a large quantity of cocaine. They entered his condominium unit before obtaining a search warrant, in order to remove his girlfriend, but they did not search the unit until after a search warrant was issued. They relied on a production order to obtain records of historic text messages that they entered at trial as evidence of drug dealing.

February 18, 2013
Provincial Court of British Columbia
(Wallace J.)

Motion to exclude evidence dismissed

June 10, 2013
Provincial Court of British Columbia
(Wallace J.)

Confirmation evidence admissible at trial;
Conviction for possession of cocaine for purposes of
trafficking

October 15, 2013
Provincial Court of British Columbia
(Wallace J.)

Application to re-open case dismissed

June 24, 2015
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Newbury, Lowry, Chiasson JJ.A.)
CA41426; [2015 BCCA 286](#)

Appeal dismissed

September 23, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and request for oral
hearing filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits et libertés – Droit criminel – Fouilles, perquisitions et saisies abusives – Preuve – Messages textes – Y a-t-il une attente raisonnable en matière de vie privée quant aux espaces communs d'un immeuble résidentiel à logements multiples? – Les espaces communs d'un immeuble en copropriété divise sont-ils compris dans la définition de maison d'habitation du *Code criminel*? – Un policier a-t-il besoin d'une autorisation judiciaire pour obtenir, de la part du gestionnaire d'un immeuble en copropriété indivise, des renseignements sur des locataires? – La Partie VI du *Code criminel* s'applique-t-elle à l'historique de messages textes?

Des policiers qui enquêtaient sur une affaire de trafic de cocaïne et d'héroïne croyaient que des numéros de téléphone liés au trafic de stupéfiants étaient également liés au demandeur. Ils ont entrepris une opération de surveillance et ont observé que le demandeur se comportait comme quelqu'un qui, croyaient-ils, s'adonnait au trafic de stupéfiants. Pendant cette opération de surveillance, ils ont obtenu accès aux espaces communs d'un immeuble à logements multiples en copropriété divise où habitait le demandeur et ils ont obtenu, de la part du gestionnaire de l'immeuble, des renseignements sur des locataires relativement à l'immeuble. Les policiers ont arrêté le demandeur dans l'ascenseur de l'immeuble alors qu'il était en possession d'une quantité importante de cocaïne. Ils sont entrés dans le logement du demandeur avant d'obtenir un mandat de perquisition afin de faire sortir des lieux la petite amie du demandeur, mais ils n'ont pas perquisitionné le logement tant qu'un mandat de perquisition n'a pas été décerné. Les policiers se sont appuyés sur une ordonnance de communication pour obtenir des relevés de l'historique de messages textes qu'ils ont produits au procès comme preuve du trafic de stupéfiants.

18 février 2013
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Wallace)

Rejet de la requête d'exclusion de la preuve

10 juin 2013
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Wallace)

Décision portant que la preuve de confirmation est
admissible au procès;
Déclaration de culpabilité de possession de cocaïne en
vue d'en faire le trafic

15 octobre 2013
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Wallace)

Rejet de la demande de réouverture de l'affaire

24 juin 2015
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Newbury, Lowry et Chiasson)
CA41426; [2015 BCCA 286](#)

Rejet de l'appel

23 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la
demande d'audience orale

36648 **Marco Viscomi v. Attorney General of Canada and Attorney General of Ontario**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C59973, 2015 ONCA 484, dated June 30, 2015, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C59973, 2015 ONCA 484, daté du 30 juin 2015, est rejetée.

CASE SUMMARY

Charter of Rights and Freedoms – Search and seizure – *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* sets out a legislative scheme authorizing the gathering of evidence of an offence and sending gathered evidence to a requesting foreign state or entity – Whether ss. 17 to 21 of the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* infringe s. 8 of the *Charter* – If so, whether infringement is a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society – *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*, R.S.C. 1985, c. 30 (4th Supp.), ss. 17 to 21.

American police traced internet communications related to alleged child luring in Virginia to an Internet Protocol address in Ontario. The Internet Service Provider identified the applicant as the subscriber at the relevant time and disclosed his address to American police. The American police notified Ontario police. Ontario police executed search warrants at the applicant's residences. Charges were laid in Canada but withdrawn when the United States sought the applicant's extradition. The applicant was committed for extradition and the Minister of Justice ordered his surrender but the Court of Appeal set aside the order for committal and quashed the surrender order. In separate *ex parte* hearings, pursuant to ss. 18 and 20 of the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*, R.S.C. 1985, c. 30 (4th Supp.), Code J. granted gathering orders and sending orders permitting Ontario authorities to gather and send to American authorities the evidence obtained by police in Ontario. The applicant brought a motion challenging the constitutionality of the gathering and sending provisions in the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*.

May 24, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Campbell J.)

Committal for extradition to United States

October 17, 2013
Minister of Justice

Order for surrender

January 9, 2015
Ontario Superior Court of Justice
Code J.
[2015 ONSC 61](#)

Sections 17 to 21 of the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*, R.S.C. 1985, c. 30 (4th Supp.), held not to be in breach of s. 7 or s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*

June 30, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Cronk, Blair J.J.A.)
C57211, C57910, C59973; [2015 ONCA 484](#)

Appeal from committal order allowed; Committal order set aside; Surrender order quashed; Appeal from decision that ss. 17 to 21 of *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* do not breach s. 7 or s. 8 of *Charter* dismissed

September 29, 2015

Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits et libertés – Fouilles et perquisitions – La *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* établit un cadre législatif qui autorise l'obtention d'éléments de preuve d'une infraction et l'envoi des éléments de preuve obtenus à l'État ou entité étranger qui en fait la demande – Les art. 17 à 21 de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* violent-ils l'art. 8 de la *Charte*? – Dans l'affirmative, la violation constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique? – *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, L.R.C. 1985, ch. 30 (4^e suppl.), art. 17 à 21.

La police américaine a tracé des communications Internet liées à un présumé leurre d'enfants en Virginie à une adresse de protocole Internet en Ontario. Le fournisseur de services Internet a identifié le demandeur comme l'abonné à l'époque pertinente et a communiqué l'adresse de ce dernier à la police américaine. La police américaine a avisé la police ontarienne. La police ontarienne a exécuté des mandats de perquisition aux résidences du demandeur. Des accusations ont été portées au Canada, mais elles ont été retirées lorsque les États-Unis ont demandé l'extradition du demandeur. Le demandeur a été incarcéré en vue de son extradition et le ministre de la Justice a ordonné son extradition, mais la Cour d'appel a annulé l'ordonnance d'incarcération et l'arrêté d'extradition. À des audiences *ex parte* distinctes, en application des art. 18 et 20 de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, L.R.C. 1985, ch. 30 (4^e suppl.), le juge Code a prononcé des ordonnances d'obtention et d'envoi permettant aux autorités ontariennes d'obtenir et d'envoyer aux autorités américaines les éléments de preuve obtenus par les policiers en Ontario. Le demandeur a présenté une motion contestant la constitutionnalité des dispositions de *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* portant sur l'obtention et l'envoi d'éléments de preuve.

24 mai 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Campbell)

Incarcération en vue de l'extradition vers les États-Unis

17 octobre 2013
Ministre de la Justice

Arrêté d'extradition

9 janvier 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
Juge Code
[2015 ONSC 61](#)

Jugement statuant que les art. 17 à 21 de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, L.R.C. 1985, ch. 30 (4^e suppl.) ne violent pas les art. 7 ou 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*

30 juin 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Simmons, Cronk et Blair)
C57211, C57910, C59973; [2015 ONCA 484](#)

Arrêt accueillant l'appel de l'ordonnance d'incarcération; annulation de l'ordonnance d'incarcération; annulation de l'arrêté d'extradition; rejet de l'appel de la décision portant que les art. 17 à 21 de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* ne violent pas les art. 7 ou s. 8 de la *Charte*

29 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

MOTIONS

REQUÊTES

04.12.2015

Before / Devant: BROWN J. / LE JUGE BROWN

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR Canadian Labour Congress;
Canadian Association for Non-Organized Employees;
Federally Regulated Employers – Transportation and Communications and Canadian Association of Counsel to Employers (joint)

IN / DANS : Joseph Wilson

v. (36354)

Atomic Energy of Canada Limited (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATIONS by the Canadian Labour Congress, the Canadian Association for Non-Organized Employees and the Federally Regulated Employers - Transportation and Communications and the Canadian Association of Counsel to Employers (joint);

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene of the Canadian Labour Congress, the Canadian Association for Non-Organized Employees and the Federally Regulated Employers - Transportation and Communications and the Canadian Association of Counsel to Employers (joint) are granted and the said interveners or groups of interveners shall be entitled to each serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length in this appeal on or before January 5, 2016.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their intervention.

The request by Atomic Energy of Canada Limited to serve and file a factum in reply to the interveners' factums is dismissed.

À LA SUITE DES DEMANDES en autorisation d'intervenir dans le présent appel présentées par le Congrès du travail du Canada, la Canadian Association for Non-Organized Employees et les Employeurs des transports et communications de régie fédérale et l'Association canadienne des avocats d'employeurs (conjointement);

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir du Congrès du travail du Canada, de la Canadian Association for Non-Organized Employees et des Employeurs des transports et communications de régie fédérale et de l'Association canadienne des avocats d'employeurs (conjointement) sont accueillies et chacun de ces intervenants ou groupes d'intervenants pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 5 janvier 2016.

La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelante et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

La demande présentée par Énergie atomique du Canada limitée pour signifier et déposer un mémoire en réponse aux mémoires des intervenants est rejetée.

08.12.2015

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Order

Ordonnance

Information and Privacy Commissioner of Alberta

v. (36460)

Board of Governors of the University of Calgary
(Alta.)

IT IS HEREBY ORDERED THAT the order dated November 18, 2015, is varied to provide that the appeal is to be heard on April 1, 2016, and the serving and filing deadlines shall be set by the Registrar.

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ QUE l'ordonnance datée du 18 novembre 2015 est modifiée pour préciser que l'appel sera entendu le 1^{er} avril 2016 et que les échéances pour signifier et déposer des documents seront fixées par le registraire.

08.12.2015

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Order**Ordonnance**

Teal Cedar Products Ltd. et al.

v. (36595)

Her Majesty the Queen in Right of the Province of
British Columbia et al. (B.C.)

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a motion for leave to intervene on or before March 24, 2016.
2. The appellant and respondent shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before March 31, 2016.
3. Replies to any responses to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before April 4, 2016.
4. Any interveners granted leave to intervene under Rule 59 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factum and book of authorities on or before May 9, 2016.

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUI :

1. Toute personne souhaitant intervenir dans le présent appel en vertu de l'art. 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* doit signifier et déposer une requête en intervention au plus tard le 24 mars 2016.
 2. L'appelante et l'intimée signifieront et déposeront leur réponse, le cas échéant, aux requêtes en intervention au plus tard le 31 mars 2016.
 3. Les répliques aux réponses aux requêtes en intervention seront signifiées et déposées au plus tard le 4 avril 2016.
 4. Les intervenants autorisés à agir à ce titre devront, en application de l'art. 59 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, signifier et déposer leur mémoire et leur recueil de sources au plus tard le 9 mai 2016.
-

04.11.2015

Pierre-Olivier Laliberté

c. (36712)

Sa Majesté la Reine (Qc)

(Autorisation/De plein droit)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

11.12.2015

Coram: Abella, Moldaver, Wagner, Gascon and Côté JJ.

Her Majesty the Queen

v. [\(36506\)](#)

Harry McKenna (N.B.) (Criminal) (As of Right)

2015 SCC 63 / 2015 CSC 63

DISMISSED / REJETÉ

JUDGMENT:

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Number 21-14-CA, 2015 NBCA 32, dated May 28, 2015, was heard on December 11, 2015, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

ABELLA J. — We are all of the view that the appeal should be dismissed. The errors of law in connection with the failure to identify the unlawful act and to properly instruct the jury on the elements of manslaughter are such that the curative proviso is inapplicable.

The appeal is therefore dismissed.

Nature of the case:

Criminal law - Charge to jury - Second degree murder - Accident - Lesser and included offence of manslaughter - Whether an error in a jury charge that inures to the benefit of the accused by providing for the possibility of an acquittal on an included offence of manslaughter renders a second degree murder conviction unreasonable - Whether the majority of the Court of Appeal erred in concluding that the second degree murder conviction must be overturned - Whether the majority of the Court of Appeal erred in concluding that the curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 is not applicable in this case.

Kathryn A. Gregory and Hilary J.A. Drain, Q.C. for the appellant.

Margaret Gallagher, Q.C. for the respondent.

JUGEMENT :

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéro 21-14-CA, 2015 NBCA 32, daté du 28 mai 2015, a été entendu le 11 décembre 2015 et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

[TRADUCTION]

LA JUGE ABELLA — Nous sommes tous d'avis de rejeter l'appel. Les erreurs de droit liées à l'omission d'identifier l'acte illégal et de donner des directives adéquates au jury sur les éléments constitutifs de l'homicide involontaire coupable sont telles que la disposition réparatrice est inapplicable.

L'appel est en conséquence rejeté.

Nature de la cause :

Droit criminel - Exposé au jury - Meurtre au deuxième degré - Accident - Infraction moindre et incluse d'homicide involontaire coupable - Une erreur dans l'exposé au jury qui bénéficie à l'accusé en ouvrant la voie à un acquittement relativement à l'infraction incluse d'homicide involontaire coupable a-t-elle pour effet de rendre déraisonnable la déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort de conclure que la déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré devait être infirmée? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort de conclure que la disposition réparatrice correspondant au sous-al. 686(1)(b)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 n'était pas applicable en l'espèce?

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

DECEMBER 17, 2015 / LE 17 DÉCEMBRE 2015

36001 **Sa Majesté la Reine c. Tommy Lacasse – et – Procureur général de l’Alberta (Qc)**
2015 SCC 64 / 2015 CSC 64

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon et Côté

L’appel interjeté contre l’arrêt de la Cour d’appel du Québec (Québec), numéro 200-10-002992-134, 2014 QCCA 1061, en date du 15 mai 2014, entendu le 15 mai 2015, est accueilli. La peine prononcée par le juge de première instance est rétablie, sauf en ce qui concerne l’interdiction de conduire, laquelle est réduite à une période de deux ans et quatre mois commençant au terme de l’incarcération. La juge en chef McLachlin et le juge Gascon sont dissidents.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-10-002992-134, 2014 QCCA 1061, dated May 15, 2014, heard on May 15, 2015, is allowed. The sentence imposed by the trial judge is restored except as regards the driving prohibition, which is reduced to two years and four months commencing at the end of the respondent’s incarceration. McLachlin C.J. and Gascon J. are dissenting.

DECEMBER 18, 2015 / LE 18 DÉCEMBRE 2015

36179 **Derek Riesberry v. Her Majesty the Queen (Ont.)**
2015 SCC 65 / 2015 CSC 65

Coram: Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

REASONS RELEASED / MOTIFS DÉPOSÉS

Sa Majesté la Reine c. Tommy Lacasse (Qc) (36001)

Indexed as: R. v. Lacasse / Répertoire : R. c. Lacasse

Neutral citation: 2015 SCC 64 / Référence neutre : 2015 CSC 64

Hearing: May 15, 2015 / Judgment: December 17, 2015

Audition : Le 15 mai 2015 / Jugement : Le 17 décembre 2015

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon et Côté

Droit criminel — Détermination de la peine — Appels — Pouvoirs de la cour d'appel — Peine d'emprisonnement de six ans et demi réduite à quatre ans en appel — La Cour d'appel a-t-elle erré en substituant la peine qu'elle jugeait appropriée à celle infligée par le juge de première instance, principalement au motif que celui-ci se serait écarté de la fourchette de peines établie par les tribunaux en matière d'infractions de conduite avec les capacités affaiblies? — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 687.

Droit criminel — Détermination de la peine — Facteurs devant être pris en considération — Conduite avec les capacités affaiblies ayant causé la mort — Le juge de première instance pouvait-il considérer la fréquence de la conduite avec les capacités affaiblies dans la région où l'infraction a été commise en tant que facteur pertinent dans la détermination de la peine? — La durée et les autres modalités de l'interdiction de conduire imposée par le juge de première instance étaient-elles appropriées? — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 259(2)a.1), 718 à 718.2.

Le 17 juin 2011, vers 4 h du matin, L a perdu la maîtrise de son véhicule en amorçant un virage dans un rang de campagne en Beauce, alors qu'il roulait à une vitesse excessive et que ses capacités étaient affaiblies par l'alcool. Les deux passagères qui étaient assises sur la banquette arrière du véhicule sont décédées sur le coup. Ni l'état mécanique du véhicule ni les conditions météorologiques n'ont contribué à l'accident. L en est entièrement responsable et il a plaidé coupable à deux accusations de conduite avec les capacités affaiblies ayant causé la mort.

Le juge de première instance a condamné L à une peine de six ans et six mois d'emprisonnement pour chaque chef d'accusation, à purger concurremment. De plus, il a interdit à L de conduire un véhicule pendant une période de 11 ans à compter de la date du prononcé de la peine. La Cour d'appel a substitué à la peine infligée par le juge de première instance une peine de quatre ans d'emprisonnement. Elle a aussi réduit à quatre ans la période d'interdiction de conduire, période commençant à courir à compter de la fin de l'incarcération.

Arrêt (la juge en chef McLachlin et le juge Gascon sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli et la peine prononcée par le juge de première instance est rétablie, sauf en ce qui concerne l'interdiction de conduire, laquelle est réduite à une période de deux ans et quatre mois commençant au terme de l'incarcération.

Les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, **Wagner** et Côté : La détermination de la peine demeure l'une des étapes les plus délicates du processus de justice pénale et criminelle au Canada. Même si cette tâche est régie par les art. 718 et suiv. du *Code criminel* et que les objectifs y mentionnés guident les tribunaux et sont bien définis, elle implique néanmoins, par définition, l'exercice par ceux-ci d'un large pouvoir discrétionnaire dans la mise en balance de tous les facteurs pertinents, afin de pouvoir satisfaire aux objectifs visés par le prononcé des peines.

La Cour a maintes fois rappelé l'importance d'accorder une grande latitude au juge qui prononce la peine. Comme celui-ci a notamment l'avantage d'entendre et de voir les témoins, il est le mieux placé pour déterminer, eu égard aux circonstances, la peine juste et appropriée conformément aux objectifs du *Code criminel*. Au final, sauf dans les cas où le juge qui fixe la peine a commis une erreur de droit ou une erreur de principe ayant une incidence sur la détermination de cette peine, une cour d'appel ne peut la modifier que si cette peine est manifestement non indiquée.

La proportionnalité demeure le principe cardinal qui doit guider l'examen par une cour d'appel de la justesse de la peine infligée à un délinquant. Plus le crime commis et ses conséquences sont graves, ou plus le degré de responsabilité du délinquant est élevé, plus la peine sera lourde. En d'autres mots, la sévérité de la peine ne dépend pas seulement de la gravité des conséquences du crime, mais également de la culpabilité morale du délinquant. Fixer une

peine proportionnée est une tâche délicate. En effet, tant les peines trop clémentes que les peines trop sévères peuvent miner la confiance du public dans l'administration de la justice. Qui plus est, si les tribunaux d'appel interviennent sans retenue pour modifier des peines perçues comme trop clémentes ou trop sévères, leurs interventions risquent d'éroder la crédibilité du système et l'autorité des tribunaux de première instance.

Bien qu'elles soient utilisées principalement dans un but d'harmonisation, les fourchettes de peines reflètent l'ensemble des principes et des objectifs de la détermination de la peine. Les fourchettes de peines ne sont rien de plus que des condensés des peines minimales et maximales déjà infligées et qui, selon le cas de figure, servent de guides d'application de tous les principes et objectifs pertinents. Toutefois, ces fourchettes ne devraient pas être considérées comme des « moyennes », encore moins comme des carcans, mais plutôt comme des portraits historiques à l'usage des juges chargés de déterminer les peines. Ces derniers demeurent tenus d'exercer leur pouvoir discrétionnaire dans chaque espèce.

Il se présentera toujours des situations qui requerront l'infliction d'une peine à l'extérieur d'une fourchette particulière, car si l'harmonisation des peines est en soi un objectif souhaitable, on ne peut faire abstraction du fait que chaque crime est commis dans des circonstances uniques, par un délinquant au profil unique. La détermination d'une peine juste et appropriée est une opération éminemment individualisée qui ne se limite pas à un calcul purement mathématique. Elle fait appel à une panoplie de facteurs dont les contours sont difficiles à cerner avec précision. C'est la raison pour laquelle il peut arriver qu'une peine qui déroge à première vue à une fourchette donnée, et qui pourrait même n'avoir jamais été infligée par le passé pour un crime semblable, ne soit pas pour autant manifestement non indiquée. Tout dépend de la gravité de l'infraction, du degré de responsabilité du délinquant et des circonstances particulières de chaque cas. Par conséquent, le seul fait qu'un juge s'écarte d'une fourchette de peines établie par les tribunaux ne justifie pas l'intervention d'une cour d'appel.

En ce sens, la Cour d'appel a fait erreur en appuyant son intervention en l'espèce sur un dépassement de la fourchette de peines établie par les tribunaux, sans tenir compte des critères habituellement appliqués dans la détermination d'une peine juste et appropriée. Conclure autrement aurait pour effet d'autoriser les cours d'appel à créer sans véritable justification des catégories d'infractions et, de ce fait, à intervenir sans retenue pour substituer une peine en appel. Or, le pouvoir de créer des catégories d'infractions appartient au législateur, et non aux tribunaux.

La Cour d'appel a également eu tort de ne pas se prononcer sur le facteur concernant la situation locale, à savoir la fréquence de la conduite avec les capacités affaiblies en Beauce, facteur sur lequel s'est appuyé le premier juge. Quoique la fréquence d'un type de crime dans une région donnée ne constitue pas en soi un facteur aggravant, une telle situation peut néanmoins, selon les circonstances, être appréciée par le juge dans la mise en balance des différents objectifs de la détermination de la peine, notamment le besoin de dénoncer le comportement illégal à cet endroit et de dissuader quiconque, par la même occasion, d'en faire autant. En l'espèce, le seul fait d'avoir constaté que l'alcool au volant constitue un fléau dans le district de Beauce était suffisant en soi pour que le juge de première instance puisse considérer ce facteur dans la détermination de la peine juste et appropriée. La Cour d'appel ne pouvait le passer sous silence dans son appréciation de la justesse de la sentence, sous peine de procéder à une analyse incomplète. En matière d'infractions comme celles en cause, des tribunaux de diverses régions du pays ont effectivement reconnu qu'il est nécessaire de privilégier les objectifs de dissuasion et de dénonciation afin de communiquer la réprobation de la société, de telles infractions étant susceptibles d'être commises par des citoyens habituellement respectueux des lois.

La Cour d'appel a donc eu tort de substituer une peine réduite à celle infligée par le juge de première instance. Même si ce dernier a commis une erreur de principe en considérant un élément de l'infraction à titre de facteur aggravant (l'état d'ébriété de L), il est clair que cette erreur n'a eu aucune incidence sur la détermination de la peine. Bien qu'elle soit sévère, la peine de six ans et six mois d'emprisonnement prononcée par le juge de première instance se situe à l'intérieur de la fourchette globale des peines normalement infligées au Québec et ailleurs au pays, et elle n'est pas manifestement non indiquée. En conséquence, elle doit être rétablie.

Par ailleurs, en ce qui a trait à la période d'interdiction de conduire, il y a lieu de soustraire la durée de l'interdiction de conduire préalable au prononcé de la peine à la durée de l'interdiction prononcée dans le cadre de la sentence. En l'espèce, l'interdiction de conduire de quatre ans et sept mois est manifestement non indiquée et doit être réduite à deux ans et quatre mois pour tenir compte de l'engagement qu'a pris L de s'abstenir de conduire de la date de sa remise en liberté à celle du prononcé de la peine (deux ans et trois mois).

Enfin, la Cour d'appel a eu tort de ne pas admettre la preuve nouvelle de des manquements de L à ses engagements. Cette preuve était pertinente. Elle aurait pu influencer sur le poids accordé au rapport présentenciel favorable et, par voie de conséquence, sur la décision finale quant à la peine infligée. En particulier, la Cour d'appel aurait pu conclure différemment si elle avait admis cette preuve, laquelle permettait d'apprécier en partie la justesse de la peine infligée en première instance.

La juge en chef McLachlin et le juge Gascon (dissidents) : Le juge appelé à déterminer une peine doit notamment tenir compte des objectifs de dissuasion et de réinsertion sociale, des circonstances aggravantes et atténuantes relatives à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant, et du principe de l'infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables. Le juge ne fait que punir le crime s'il omet d'individualiser la peine et de considérer les facteurs atténuants pertinents tout en insistant indûment sur les circonstances de la perpétration de l'infraction et sur les objectifs de dénonciation et de dissuasion. Pour concilier les différents facteurs, la peine doit satisfaire au principe fondamental de proportionnalité. Ce principe commande un examen exhaustif de chacun des facteurs. La proportionnalité constitue un principe limitatif qui requiert que la sanction n'excède pas ce qui est juste et approprié compte tenu de la culpabilité morale du délinquant et de la gravité de l'infraction. La dissuasion peut ainsi agir par le biais de modalités adaptées au contrevenant. Cela revêt une importance encore plus grande dans le cas d'une jeune personne n'ayant pas d'antécédents judiciaires.

La norme d'intervention applicable par les cours d'appel en matière de peine est connue : une peine ne peut être modifiée que si elle n'est manifestement pas indiquée ou si elle découle d'une erreur de principe, de l'omission de prendre en considération un facteur pertinent ou d'une insistance trop grande sur un facteur approprié. Si une partie démontre l'existence d'une erreur de principe, l'omission de considérer un facteur pertinent ou l'insistance trop grande sur les facteurs appropriés, il n'est pas exigé d'établir également que la peine soit manifestement non indiquée pour qu'une cour d'appel puisse intervenir. Toutefois, même en l'absence d'une de ces trois situations, une intervention pourra s'imposer si la peine est manifestement non indiquée.

Lorsqu'il est démontré que le raisonnement ayant mené à la détermination de la peine est entaché d'une erreur révisable, il est opportun qu'une cour d'appel puisse intervenir et évaluer la justesse de la peine. L'erreur identifiée donne alors ouverture à l'intervention et permet à la cour d'appel de reprendre l'analyse menant à l'imposition de la peine. Par contre, le rôle d'harmonisation que joue une cour d'appel en matière de détermination de la peine lui impose avant d'intervenir de s'assurer, entre autres, que la peine infligée s'écarte de façon marquée et substantielle des peines qui sont habituellement infligées à des délinquants similaires ayant commis des crimes similaires. Il n'existe pas de peine uniforme pour un crime donné, et sa détermination est un processus intrinsèquement individualisé. La peine imposée doit refléter la prise en considération de tous les facteurs pertinents, et c'est en ce sens-là que le « processus » menant à l'infliction de la peine importe. En refaisant correctement l'exercice analytique, la cour d'appel peut déterminer si la sanction infligée est juste et appropriée, et s'il y a lieu de la modifier, sans avoir à faire preuve de déférence dans un tel cas.

Quant aux fourchettes de peine qu'établissent les cours d'appel, elles ne sont que des lignes directrices et non des règles absolues. Un juge peut donc prononcer une sanction qui déroge à la fourchette établie, pour autant qu'elle respecte les principes et objectifs de détermination de la peine. De façon corollaire, le simple fait que la peine imposée se situe à l'intérieur de la fourchette applicable pour un certain type de crime ne veut pas nécessairement dire qu'elle est juste. C'est en analysant le raisonnement ou le processus de réflexion suivi par le juge d'instance qu'une cour d'appel peut déterminer si une peine qui tombe à l'intérieur de la fourchette appropriée est adaptée à la situation du délinquant et, en conséquence, est individualisée et proportionnelle.

La Cour d'appel a correctement justifié son intervention en l'espèce. Le juge de première instance a commis plusieurs erreurs et dès lors, la peine qui a résulté de son analyse n'était ni proportionnelle, ni individualisée; elle s'écartait par ailleurs de façon marquée et substantielle des peines habituellement infligées à des délinquants ayant commis des crimes similaires dans des circonstances similaires. Dans son analyse, le juge a d'abord retenu des facteurs aggravants qui n'en sont pas, soit un élément constitutif de l'infraction — l'état d'ébriété de L — et les impacts pour les proches de L. Il a ensuite écarté des facteurs pertinents, normalement qualifiés de facteurs atténuants, devant être pris en compte dans la détermination de la peine appropriée, à savoir, le jeune âge de l'accusé, les remords exprimés, l'absence d'antécédents judiciaires et le rapport présentenciel favorable. Il a de fait omis de traiter du rapport

présentenciel et de ses constatations positives, lesquels représentaient un facteur atténuant pertinent et important dans la détermination de la peine appropriée. Enfin, le juge a imposé une peine excessive qui déroge au principe de proportionnalité en occultant des facteurs atténuants favorables au potentiel de réhabilitation de L et en priorisant avant tout l'exemplarité.

Le facteur local a clairement influencé à la hausse l'exemplarité de la peine dénoncée par la Cour d'appel. Lorsqu'elle est considérée dans le contexte de la détermination de la peine, la fréquence d'un crime dans une région donnée ne contribue pas à dresser un portrait de l'accusé; elle est plutôt le reflet de facteurs externes. Le degré de censure requis pour exprimer la réprobation de la société à l'égard de l'infraction demeure contrôlé par le principe selon lequel la peine infligée à un délinquant doit correspondre à sa culpabilité morale. Même si les cours d'appel remarquent qu'un juge d'instance peut parfois prendre en considération la situation locale quand il inflige une peine, la connaissance d'office de son milieu par un juge n'est pas sans limites et il faut être prudent en établissant ses délimitations. Connaître, par exemple, la situation locale de sa région est une chose. Prétendre la comparer à ce qui se passe ailleurs pour en tirer des conclusions ou des inférences en est une autre. Si le tribunal jouit d'une grande latitude pour choisir les sources et le genre de preuves sur lesquelles il fondera la peine infligée, il ne doit jamais perdre de vue l'importance de l'équité procédurale et il doit garder à l'esprit l'importance des faits en question et l'incidence de leur traitement pour le délinquant. En l'espèce, rien n'indique que le premier juge était en mesure de prendre connaissance d'office du fait que la conduite avec capacités affaiblies était plus banalisée en Beauce qu'ailleurs. Sachant l'incidence sur la détermination de la peine de ce facteur jugé aggravant à ses yeux et le poids particulier qu'il allait y accorder en vue d'imposer une sanction plus sévère, il aurait dû aviser L de son interrogation à cet égard et solliciter ses observations, par souci d'équité procédurale. Il ne l'a pas fait, alors qu'au bout du compte, l'importance qu'il a attribuée à ce facteur aggravant l'a mené à infliger une peine qui favorisait l'exemplarité au détriment de la proportionnalité.

Puisque le premier juge a accordé trop d'importance aux objectifs d'exemplarité et de dissuasion, tout en faisant abstraction des principes de similarité et de l'individualisation de la peine, la Cour d'appel était justifiée d'intervenir et de reprendre le processus d'analyse pour juger du caractère juste et approprié de la peine. Au nom de la dissuasion et de l'exemplarité, le juge s'est focalisé sur la prépondérance perçue du crime dans la communauté et a passé outre aux facteurs individuels et contextuels pour imposer une peine qui s'est avérée excessive dans le cas de L. Il n'a ainsi pas tenu compte du principe de l'harmonisation des peines, le corollaire du principe de proportionnalité. Il a fourni peu d'explications, voire aucune, sur la peine de 78 mois d'emprisonnement qu'il a en définitive imposée à L, bien que la sévérité de cette dernière ne fasse aucun doute. Bien qu'il eût été souhaitable qu'elle s'en explique également de façon plus étoffée, la peine de 48 mois qu'a imposée la Cour d'appel est nettement plus conforme à ce qu'indique l'étude de décisions comparables. Contrairement à celle du premier juge, cette peine ne s'écarte pas de façon marquée et substantielle des peines infligées à des délinquants ayant commis des crimes similaires dans des circonstances similaires. Elle se situe plutôt dans la foulée de celles imposées aux délinquants dont les caractéristiques étaient semblables à celles de L. Dans la mesure où la Cour d'appel s'est bien dirigée en droit avant d'intervenir, il n'appartient pas à la Cour de substituer son point de vue au sien quant à la détermination de la peine.

Sur la question de l'interdiction de conduire, la durée de l'interdiction préalable au prononcé de la peine est un facteur à considérer dans l'analyse du caractère raisonnable et approprié de l'interdiction à imposer aux termes de l'article 259(3.3)b) C.cr. En tenant compte de cette durée en l'espèce, il est à propos de réduire la durée de l'interdiction de conduire imposée à L à une période de un an et neuf mois, en plus de la période d'emprisonnement de 48 mois à laquelle il a été condamné.

Enfin, la Cour d'appel n'a pas commis d'erreur justifiant une intervention en refusant d'admettre la preuve nouvelle de deux manquements de L à ses engagements. En l'absence d'erreur de droit ou d'erreur de fait manifeste et déterminante, il n'appartient pas à la Cour de se pencher à nouveau sur le poids accordé par la Cour d'appel à ces manquements pour y substituer sa perception de ce qui aurait été pertinent.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Morissette, Gagnon et Bélanger), 2014 QCCA 1061, [2014] AZ-51076563, [2014] J.Q. n° 4929 (QL), 2014 CarswellQue 4930 (WL Can.), qui a modifié la peine infligée par le juge Couture, 2013 QCCQ 11960, [2013] AZ-51009786, [2013] J.Q. n° 13621 (QL), 2013 CarswellQue 10490 (WL Can.). Pourvoi accueilli, la juge en chef McLachlin et le juge Gascon sont dissidents.

Régis Boisvert et Audrey Roy-Cloutier, pour l'appelante.

Alain Dumas et Geneviève Bertrand, pour l'intimé.

Joanne Dartana, pour l'intervenant.

Procureur de l'appelante : Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec, Québec.

Procureurs de l'intimé : Dumas Gagné Théberge, Québec.

Procureur de l'intervenant : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Present: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Côté JJ.

Criminal law — Sentencing — Appeals — Powers of Court of Appeal — Court of Appeal reducing sentence of imprisonment from six and a half to four years — Whether Court of Appeal erred in substituting sentence it considered appropriate for one imposed by trial judge, primarily on basis that trial judge had deviated from sentencing range established by courts for impaired driving offences — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 687.

Criminal law — Sentencing — Considerations — Impaired driving causing death — Whether it was open to trial judge to consider frequency of impaired driving in region where offence was committed as relevant sentencing factor — Whether length and other terms of driving prohibition imposed by trial judge were appropriate — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 259(2)(a.1), 718 to 718.2.

On June 17, 2011, at about 4:00 a.m., L lost control of his vehicle while entering a curve on a country road in the Beauce region. He was speeding, and his ability to drive was impaired by alcohol. Two passengers sitting in the back seat of the vehicle died instantly. Neither the vehicle's mechanical condition nor the weather contributed to the accident. L is entirely responsible for it, and he pleaded guilty to two counts of impaired driving causing death.

The trial judge sentenced L, on each count, to six years and six months' imprisonment; the two sentences were to be served concurrently. He also prohibited L from operating a vehicle for a period of 11 years starting from the sentencing date. The Court of Appeal replaced the sentence imposed by the trial judge with one of four years' imprisonment. It also reduced the length of the driving prohibition to four years commencing at the end of the respondent's incarceration.

Held (McLachlin C.J. and Gascon J. dissenting): The appeal should be allowed and the sentence imposed by the trial judge restored except as regards the driving prohibition, which should be reduced to two years and four months commencing at the end of L's incarceration.

Per Abella, Moldaver, Karakatsanis, **Wagner** and Côté JJ.: Sentencing remains one of the most delicate stages of the criminal justice process in Canada. Although this task is governed by ss. 718 et seq. of the *Criminal Code*, and although the objectives set out in those sections guide the courts and are clearly defined, it nonetheless involves, by definition, the exercise of a broad discretion by the courts in balancing all the relevant factors in order to meet the objectives being pursued in sentencing.

The Court has on many occasions noted the importance of giving wide latitude to sentencing judges. Since they have, *inter alia*, the advantage of having heard and seen the witnesses, sentencing judges are in the best position to determine, having regard to the circumstances, a just and appropriate sentence that is consistent with the objectives of the *Criminal Code*. Ultimately, except where a sentencing judge makes an error of law or an error in principle that has an impact on the sentence, an appellate court may not vary the sentence unless it is demonstrably unfit.

Proportionality is the cardinal principle that must guide appellate courts in considering the fitness of a sentence imposed on an offender. The more serious the crime and its consequences, or the greater the offender's degree

of responsibility, the heavier the sentence will be. In other words, the severity of a sentence depends not only on the seriousness of the crime's consequences, but also on the moral blameworthiness of the offender. Determining a proportionate sentence is a delicate task. Both sentences that are too lenient and sentences that are too harsh can undermine public confidence in the administration of justice. Moreover, if appellate courts intervene without deference to vary sentences that they consider too lenient or too harsh, their interventions could undermine the credibility of the system and the authority of trial courts.

Although sentencing ranges are used mainly to ensure the parity of sentences, they reflect all the principles and objectives of sentencing. Sentencing ranges are nothing more than summaries of the minimum and maximum sentences imposed in the past, which serve in any given case as guides for the application of all the relevant principles and objectives. However, they should not be considered "averages", let alone straitjackets, but should instead be seen as historical portraits for the use of sentencing judges, who must still exercise their discretion in each case.

There will always be situations that call for a sentence outside a particular range: although ensuring parity in sentencing is in itself a desirable objective, the fact that each crime is committed in unique circumstances by an offender with a unique profile cannot be disregarded. The determination of a just and appropriate sentence is a highly individualized exercise that goes beyond a purely mathematical calculation. It involves a variety of factors that are difficult to define with precision. This is why it may happen that a sentence that, on its face, falls outside a particular range, and that may never have been imposed in the past for a similar crime, is not demonstrably unfit. Everything depends on the gravity of the offence, the offender's degree of responsibility and the specific circumstances of each case. Thus, the fact that a judge deviates from a sentencing range established by the courts does not in itself justify appellate intervention.

In this sense, the Court of Appeal erred in this case in basing its intervention on the fact that the sentence fell outside the sentencing range established by the courts, while disregarding the criteria that are normally applied in the determination of a just and appropriate sentence. Any other conclusion would have the effect of authorizing appellate courts to create categories of offences with no real justification and accordingly intervene without deference to substitute a sentence on appeal. But the power to create categories of offences lies with Parliament, not the courts.

The Court of Appeal also erred in failing to address the factor relating to the local situation, that is, to the frequency of impaired driving in the Beauce region, on which the trial judge had relied. Although the fact that a type of crime occurs frequently in a particular region is not in itself an aggravating factor, there may be circumstances in which a judge might nonetheless consider such a fact in balancing the various sentencing objectives, including the need to denounce the unlawful conduct in question in that place and at the same time to deter anyone else from doing the same thing. In this case, the mere fact that the trial judge found that impaired driving is a scourge in the Beauce district was in itself sufficient for him to consider this factor in determining what would be a just and appropriate sentence. It was inappropriate for the Court of Appeal to disregard this factor in assessing the fitness of the sentence, as that meant that its analysis was incomplete. In the context of offences such as the ones at issue, courts from various parts of the country have in fact held that the objectives of deterrence and denunciation must be emphasized in order to convey society's condemnation, as such offences are ones that might be committed by ordinarily law-abiding people.

The Court of Appeal was therefore wrong to reduce the sentence imposed by the trial judge. Even though the trial judge had made an error in principle by considering an element of the offence as an aggravating factor (the fact that L was intoxicated), that error had clearly had no impact on the sentence. The sentence of six years and six months' imprisonment imposed by the trial judge, although severe, falls within the overall range of sentences normally imposed in Quebec and elsewhere in the country and is not demonstrably unfit. It must therefore be restored.

As to the term of the driving prohibition, the length of the presentence driving prohibition should be subtracted from that of the prohibition imposed in the context of the sentence. In this case, the driving prohibition of four years and seven months is demonstrably unfit and must be reduced to two years and four months to take account of the recognizance entered into by L under which he was to refrain from driving from his release date until his sentencing date (two years and three months).

Finally, the Court of Appeal erred in not admitting the fresh evidence of L's breaches of his recognizances. That evidence was relevant. It could have affected the weight given to the favourable presentence report

and could therefore have affected the final sentencing decision. In particular, the Court of Appeal might have reached a different conclusion if it had admitted that evidence, which would have helped it in assessing the fitness of the sentence that had been imposed at trial.

Per McLachlin C.J. and **Gascon J.** (dissenting): Sentencing judges must take into consideration, *inter alia*, the objectives of deterrence and rehabilitation, any relevant aggravating and mitigating circumstances relating to the offence or the offender, and the principle that a sentence should be similar to sentences imposed on similar offenders for similar offences committed in similar circumstances. If a judge fails to individualize a sentence and to consider the relevant mitigating factors while placing undue emphasis on the circumstances of the offence and the objectives of denunciation and deterrence, all that is done is to punish the crime. The reconciliation of the different factors requires that the sentence be consistent with the fundamental principle of proportionality. This principle requires that full consideration be given to each of the factors. Proportionality is a limiting principle that requires that a sentence not exceed what is just and appropriate in light of the moral blameworthiness of the offender and the gravity of the offence. Deterrence can thus work through conditions tailored to fit the offender. This is even more important in the case of a young person with no criminal record.

The standard of intervention to be applied by appellate courts in sentencing matters is well known: a sentence can only be interfered with if it is demonstrably unfit or if it results from an error in principle, the failure to consider a relevant factor or the overemphasis of a relevant factor. If a party shows that the trial judge made an error in principle, failed to consider a relevant factor or overemphasized appropriate factors, there is no requirement that the sentence also be shown to be demonstrably unfit before an appellate court can intervene. Even if none of these three situations exists, however, intervention may be necessary if the sentence is demonstrably unfit.

Where a reviewable error is shown in the reasoning on which a sentence is based, it is appropriate for an appellate court to be able to intervene and assess the fitness of the sentence. The error that is identified thus opens the door to intervention and permits an appellate court to reopen the sentencing analysis. However, the court of appeal's role in ensuring consistency in sentencing requires it before intervening to ascertain, among other things, that the sentence represents a substantial and marked departure from the sentences customarily imposed for similar offenders who have committed similar crimes. There is no such thing as a uniform sentence for a particular crime, and sentencing is an inherently individualized process. A sentence must reflect a consideration of all the relevant factors, and it is in this sense that the "process" of sentencing is important. It is by correctly repeating the analytical exercise that the court can determine whether the sanction imposed on the offender is just and appropriate or whether it should be varied, and the court need not show deference in such a case.

The sentencing ranges established by appellate courts are only guidelines, and not hard and fast rules. A judge can therefore order a sentence outside the established range as long as it is in accordance with the principles and objectives of sentencing. As a corollary, the mere fact that a sentence falls within the range applicable to a certain type of crime does not necessarily make it fit. It is by analyzing the trial judge's reasoning or thought process that an appellate court can determine whether a sentence that falls within the proper range is tailored to fit the circumstances of the offender and is therefore individualized and proportionate.

The Court of Appeal properly justified its intervention in this case. The trial judge committed a number of errors, and the sentence that resulted from his analysis was thus neither proportionate nor individualized; it also represented a substantial and marked departure from the sentences customarily imposed on similar offenders who have committed similar crimes in similar circumstances. In his analysis, the trial judge began by identifying some aggravating factors that were not really aggravating factors, namely an element of the offence — the fact that L was intoxicated — and the impact on those close to L. Next, he discounted some relevant factors that are normally characterized as mitigating factors and that must be considered in determining the appropriate sentence — namely the youth of the accused and the facts that he had expressed remorse, that he had no criminal record and that the presentence report was favourable to him. Indeed, the trial judge failed to discuss the presentence report and its positive findings, which represented a mitigating factor that was relevant to and important for the determination of the appropriate sentence. Finally, his failure to consider certain mitigating factors that favoured L's potential for rehabilitation and the emphasis he placed on exemplarity led him to impose an excessive sentence that departed from the principle of proportionality.

The local situation factor clearly magnified the exemplary focus of the sentence with which the Court of Appeal took issue. When considered in the sentencing context, the frequency of a crime in a given region does not help paint a portrait of the accused, but instead reflects external factors. The degree of censure required to express society's condemnation of the offence is limited by the principle that an offender's sentence must be equivalent to his or her moral culpability. Even though courts of appeal have noted that a trial judge can sometimes consider the local situation when imposing a sentence, the judicial notice that judges can take of their communities is not without limits, and caution must be exercised in establishing its scope. Being familiar with the local situation in one's region is one thing, but claiming to compare that situation with what happens elsewhere in order to draw conclusions or inferences from it is something else. Although a court has wide latitude as to the sources and types of evidence upon which to base the sentence to be imposed, it must never lose sight of the importance of procedural fairness and must bear in mind the importance of the facts in question and the impact on the offender of how they are dealt with. In this case, there is no indication that the trial judge was in a position to take judicial notice of the fact that impaired driving is trivialized in the Beauce region more than elsewhere. Knowing the impact on sentencing of that factor, which he considered to be aggravating, and the particular weight he was going to attach to it in imposing a more severe sanction, he should, in the interest of procedural fairness, have informed L of his concerns on this point and requested submissions from him. But he did not do so, even though the importance he attached to that aggravating factor ultimately led him to impose a sentence that favoured exemplarity at the expense of proportionality.

Given that the trial judge overemphasized the objectives of exemplarity and deterrence while at the same time overlooking the principles of similarity of sentences and individualization in sentencing, the Court of Appeal was justified in intervening and reopening the analytical process in order to determine whether the sentence was just and appropriate. In the name of deterrence and exemplarity, the trial judge focused on the perceived prevalence of the crime in the community and disregarded the individual and contextual factors, which led him to impose a sentence that was excessive in L's case. In so doing, he disregarded the principle that sentences should be similar to other sentences imposed in similar circumstances, which is the corollary of the principle of proportionality. He provided little if any explanation for the sentence of 78 months' imprisonment that he ultimately imposed on L, despite the fact that the severity of that sentence is not in any doubt. Although it would also have been preferable for the Court of Appeal to provide a more thorough explanation, the 48-month sentence it imposed is much more consistent with what can be seen in comparable decisions. Unlike the one imposed by the trial judge, this sentence does not represent a substantial and marked departure from the sentences imposed on similar offenders who committed similar crimes in similar circumstances. Rather, it is consistent with the sentences imposed on offenders with characteristics similar to those of L. Insofar as the Court of Appeal correctly stated the law before intervening, it is not open to the Court to substitute its view for that of the Court of Appeal on the sentence.

On the issue of the driving prohibition, the length of the presentence prohibition is a factor to be considered in analyzing the reasonableness and appropriateness of the prohibition to be imposed under section 259(3.3)(b) *Cr. C.* In light of the length of the presentence prohibition in this case, it is appropriate to reduce the length of L's driving prohibition to one year and nine months, plus the period of 48 months to which he was sentenced to imprisonment.

Finally, the Court of Appeal did not make an error warranting intervention when it declined to admit the fresh evidence of two breaches by L of his recognizances. Absent an error of law or a palpable and overriding error of fact, the Court should not reconsider the weight attached by the Court of Appeal to those breaches and substitute its view of what would have been relevant.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Morissette, Gagnon and Bélanger JJ.A.), 2014 QCCA 1061, [2014] AZ-51076563, [2014] J.Q. n° 4929 (QL), 2014 CarswellQue 4930 (WL Can.), varying a sentence imposed by Couture J., 2013 QCCQ 11960, [2013] AZ-51009786, [2013] J.Q. n° 13621 (QL), 2013 CarswellQue 10490 (WL Can.). Appeal allowed, McLachlin C.J. and Gascon J. dissenting.

Régis Boisvert and Audrey Roy-Cloutier, for the appellant.

Alain Dumas and Geneviève Bertrand, for the respondent.

Joanne Dartana, for the intervener.

Solicitor for the appellant: Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec, Québec.

Solicitors for the respondent: Dumas Gagné Théberge, Québec.

Solicitor for the intervener: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Derek Riesberry v. Her Majesty the Queen (N.S.) (36179)

Indexed as: R. v. Riesberry / Répertoire : R. c. Riesberry

Neutral citation: 2015 SCC 65 / Référence neutre : 2015 CSC 65

Hearing: October 13, 2015 / Judgment: December 18, 2015

Audition : Le 13 octobre 2015 / Jugement : Le 18 décembre 2015

Present: Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

Criminal law — Offences — Elements of offence — Cheating at play — Fraud — Accused attempted to rig horse races by drugging horses — Whether horse race constituted a game for purposes of offence of cheating at play — Whether accused’s conduct constituted cheating at play or fraud — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 197(1) “game”, 209, 380(1) “other fraudulent means”.

R tried to rig two horse races. He was caught drugging one horse and trying to sneak syringes with drugs into the track for the purpose of doing the same thing to another. Bets in excess of \$5,000 had been placed on both races. R was charged with cheating while playing a game, defrauding the public, and attempting to commit the same offences. At trial, he was acquitted. The Court of Appeal allowed an appeal and set aside the acquittals. It ordered a new trial on the cheating counts and entered convictions on the fraud counts.

Held: The appeal should be dismissed.

The Court of Appeal was correct to order a new trial on the charges of cheating while playing a game. “Game” is defined as “a game of chance or mixed chance and skill” in s. 197(1) of the *Criminal Code*. The Crown had to establish that a horse race is a game with a systematic resort to chance to determine outcomes. There was evidence that post position is determined at random and that certain post positions are more advantageous than others. The trial judge failed to consider this evidence upon which a trier of fact could find that there was systematic resort to chance which made the race a game of mixed chance and skill. Whether the evidence actually establishes this will be for the trier of fact at the new trial to determine.

Fraud consists of dishonest conduct that results in at least a risk of deprivation to the victim. Fraudulent conduct for the purposes of a fraud prosecution is not limited to deception, such as misrepresentations of fact. Rather, fraud requires proof of deceit, falsehood or other fraudulent means. The term “other fraudulent means” encompasses all other means which can properly be stigmatized as dishonest. Where the alleged fraudulent act is not in the nature of deceit or falsehood, the causal link between the dishonest conduct and the deprivation may not depend on showing that the victim relied on or was induced to act by the fraudulent act. R’s conduct constituted other fraudulent means because it can properly be stigmatized as dishonest conduct that caused a risk of deprivation to the betting public. There is a direct causal relationship between R’s conduct and a risk of financial deprivation to the betting public. The trial judge erred in law by finding that the betting public was not put at risk of deprivation and that any risk of deprivation was too remote.

The trial judge made the necessary findings of fact to support the fraud convictions entered by the Court of Appeal, including in relation to both required aspects of the required *mens rea* of fraud. The trial judge found that R knew that his acts were dishonest and, in the context of the cheating while playing a game charges, that he knew that his dishonest conduct put bettors at risk of deprivation. That, after all, is what cheating is.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Simmons, Rouleau and Tulloch JJ.A.), 2014 ONCA 744, 122 O.R. (3d) 594, 316 C.C.C. (3d) 527, 325 O.A.C. 351, [2014] O.J. No. 5094 (QL), 2014 CarswellOnt 14907 (WL Can.), setting aside the accused’s acquittals and ordering a new trial. Appeal dismissed.

Gregory Lafontaine, for the appellant.

Michael Kelly and *Matthew Asma*, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Lafontaine & Associates, Toronto.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Ontario, Toronto.

Présents : Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Brown

Droit criminel — Infractions — Éléments de l'infraction — Tricherie au jeu — Fraude — Tentative par l'accusé de truquer des courses de chevaux en droguant des chevaux — Une course de chevaux constituait-elle un jeu pour le besoin de l'infraction de tricherie au jeu? — La conduite de l'accusé constituait-elle de la tricherie au jeu ou de la fraude? — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 197(1) « jeu », 209, 380(1) « autre moyen dolosif ».

R a tenté de truquer deux courses de chevaux. Il a été surpris alors qu'il droguait un cheval et qu'il tentait d'introduire subrepticement dans l'hippodrome des seringues contenant des drogues dans le but de droguer un autre cheval. Des paris de plus de 5 000 \$ avaient été faits sur les deux courses. R a été accusé de tricherie au jeu, d'escroquerie envers le public et de tentative de commettre les mêmes infractions. Il a été acquitté au procès. La Cour d'appel a accueilli un appel et annulé les acquittements. Elle a ordonné la tenue d'un nouveau procès à l'égard des accusations de tricherie au jeu et elle a déclaré R coupable des accusations de fraude.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

La Cour d'appel a eu raison d'ordonner la tenue d'un nouveau procès à l'égard des accusations de tricherie au jeu. Le mot « jeu » est défini comme un « [j]eu de hasard où jeu où se mêlent le hasard et l'adresse » au par. 197(1) du *Code criminel*. Le ministère public devait établir qu'une course de chevaux est un jeu où l'on recourt systématiquement au hasard pour en déterminer l'issue. La preuve révélait que lors d'une course, la position de départ des chevaux est déterminée au hasard, et que certaines positions de départ sont plus avantageuses que d'autres. Le juge du procès n'a pas tenu compte de cette preuve qui permettait au juge des faits de conclure à l'existence d'un recours systématique au hasard qui faisait de la course un jeu où se mêlent le hasard et l'adresse. Il appartiendra au juge des faits qui présidera le nouveau procès de déterminer si la preuve le démontre effectivement.

La fraude consiste en un comportement malhonnête qui crée à tout le moins un risque de privation pour la victime. Pour le besoin d'une poursuite pour fraude, le comportement frauduleux ne se limite pas à la tromperie, par exemple par de fausses indications sur des faits. La fraude exige plutôt la preuve d'une supercherie, d'un mensonge ou d'un autre moyen dolosif. L'expression « autre moyen dolosif » englobe tous les autres moyens qu'on peut correctement qualifier de malhonnêtes. Lorsque l'acte que l'on dit frauduleux ne s'apparente pas à la supercherie ou au mensonge, la démonstration de l'existence du lien de causalité entre le comportement malhonnête et la privation ne dépend pas nécessairement de la preuve que la victime s'est fondée sur l'acte frauduleux ou que cet acte frauduleux l'a incitée à agir. Le comportement de R constituait un autre moyen dolosif parce que l'on peut proprement affirmer que ses actes malhonnêtes ont créé un risque de privation pour les parieurs. Il existe un lien de causalité direct entre le comportement de R et le risque de privation financière des parieurs. Le juge du procès a commis une erreur de droit en concluant que les parieurs ne risquaient pas de subir une privation et que tout risque de privation était trop éloigné.

Le juge du procès a tiré les conclusions de fait nécessaires pour justifier les déclarations de culpabilité pour fraude prononcées par la Cour d'appel, notamment en ce qui concerne les deux aspects requis de la *mens rea* exigée de fraude. Le juge du procès a conclu que R savait que les actes qu'il commettait étaient malhonnêtes et, dans le contexte des accusations de tricherie au jeu, qu'il savait que sa conduite malhonnête exposait les parieurs à un risque de privation, ce qui, après tout, correspond à la définition de la tricherie.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Simmons, Rouleau et Tulloch), 2014 ONCA 744, 122 O.R. (3d) 594, 316 C.C.C. (3d) 527, 325 O.A.C. 351, [2014] O.J. No. 5094 (QL), 2014 CarswellOnt 14907 (WL Can.), qui a annulé les verdicts d'acquiescement de l'accusé et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

Gregory Lafontaine, pour l'appelant.

Michael Kelly et *Matthew Asma*, pour l'intimée.

Procureurs de l'appelant : Lafontaine & Associates, Toronto.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

**AGENDA for the weeks of January 11 and 18, 2016.
CALENDRIER de la semaine du 11 janvier et celle du 18 janvier 2016.**

The Court will not be sitting during the weeks of January 4 and 25, 2016.
La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 4 et du 25 janvier 2016.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2016-01-12	<i>Jessica Ernst v. Alberta Energy Regulator</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) (36167)
2016-01-13	<i>Joseph Ryan Lloyd v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (35982)
2016-01-14	<i>Workers' Compensation Appeal Tribunal et al. v. Fraser Health Authority et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (36300)
2016-01-15	<i>Akeem Smith Seruhungo v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (36523)
2016-01-15	<i>Johnathan Peter Spicer v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (36532)
2016-01-18	<i>Conférence des juges de paix magistrats du Québec et autres c. Procureure générale du Québec et autre</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (36165)
2015-01-19	<i>Joseph Wilson v. Atomic Energy of Canada Limited</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (36354)
2016-01-20	<i>Her Majesty the Queen v. Meredith Katharine Borowiec</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (36585)
2016-01-21	<i>Jonathan David Meer v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (By Leave /As of Right) (36448)
2016-01-22	<i>Heritage Capital Corporation v. Equitable Trust Company et al.</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) (36301)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613 996-8666.

36167 Jessica Ernst v. Alberta Energy Regulator

Charter of Rights - Constitutional law - Enforcement - Remedy - Freedom of expression - Statutory immunity clause held to preclude adjudication of individual's action in damages for alleged *Charter* breach by the regulator - Is s. 43 of the *Energy Resources Conservation Act*, R.S.A. 2000, c. E - 10 constitutionally inapplicable or inoperable to the extent that it bars a claim against the regulator for a breach of s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and an application for a remedy under s. 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Can a statutory immunity clause bar any and all *Charter* claims for a personal remedy made pursuant to s. 24(1) of the *Charter* - *Vancouver (City) v. Ward*, 2010 SCC 27, [2010] 2 S.C.R. 28.

The appellant owns land near Rosebud, Alberta. She brought an action against: i) EnCana Corporation for damage to her water well and the Rosebud aquifer allegedly caused by its construction, drilling, hydraulic fracturing and other activities in the area; ii) Alberta Environment and Sustainable Resource Development, claiming it owes her a duty to protect her water supply and had failed to address her complaints about EnCana; and iii) the respondent regulator, for "negligent administration of a regulatory regime" related to her claims against EnCana. She brought a further claim for damages against the regulator under s. 24(1) of the *Charter* for alleged breaches of her s. 2(b) *Charter* rights. She alleges that from November, 2005 to March 2007, the Board's Compliance Branch refused to accept further communications from her through the usual channels for public communication until she agreed to raise her concerns only with the Board and not publicly through the media or through communications with other citizens. She submits the respondent infringed her s. 2(b) *Charter* rights both by restricting her communication with it and by using those restrictions to punish her for past public criticisms and prevent her making future public criticisms of the respondent.

The respondent brought an application to strike paragraphs from the Statement of Claim or grant summary judgment in its favour. The Court of Queen's Bench of Alberta granted the application and struck out the appellant's negligence and *Charter* claims. While the Court held that the *Charter* claims were not doomed to fail and did disclose a cause of action, it held that the courts were precluded from considering the claims by the statutory immunity provision in the *Energy Resources Conservation Act*, R.S.A. 2000, c. E-10. The Alberta Court of Appeal dismissed the appeal.

36167 Jessica Ernst c. Alberta Energy Regulator

Charte des droits - Droit constitutionnel - Exécution - Réparation - Liberté d'expression - Il a été jugé qu'une disposition législative accordant l'immunité empêchait de trancher une action en dommages-intérêts fondée sur une violation de la *Charte* censément commise par l'organisme de réglementation - L'art. 43 de l'*Energy Resources Conservation Act*, R.S.A. 2000, ch. E-10 est-elle constitutionnellement inapplicable ou inopérante dans la mesure où elle rend irrecevable une demande contre l'organisme de réglementation relativement à une violation de l'al. 2*b*) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et une demande de réparation en application du par. 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Une disposition législative accordant l'immunité peut-elle rendre irrecevable toute demande de réparation personnelle fondée sur la *Charte* faite en application du par. 24(1) de la *Charte*? - *Vancouver (Ville) c. Ward*, 2010 CSC 27, [2010] 2 R.C.S. 28.

L'appelante est propriétaire d'un bien-fonds à Rosebud (Alberta). Elle a intenté une action contre i) EnCana Corporation, pour des dommages à son puits d'eau et à l'aquifère de Rosebud, censément causés par les activités que l'entreprise exerce dans la région, notamment ses activités de construction, de forage et de fracturation hydraulique, ii) Alberta Environment and Sustainable Resource Development, alléguant que ce ministère avait envers elle une obligation de protéger son approvisionnement en eau et qu'il avait omis de donner suite à ses plaintes au sujet d'EnCana et iii) l'organisme de réglementation intimé, pour [TRADUCTION] « négligence dans l'administration d'un régime de réglementation » en lien avec ses réclamations contre EnCana. Elle a en outre présenté une demande en dommages-intérêts contre l'organisme de réglementation en application du par. 24(1) de la *Charte* pour de présumées atteintes aux droits que lui garantit l'al. 2*b*) de la *Charte*. Selon l'appelante, de novembre 2005 à mars 2007, la Direction de la conformité de l'organisme intimé avait refusé d'accepter d'autres communications de sa part par les canaux habituels de communication publique jusqu'à ce qu'elle accepte de ne faire part de ses préoccupations qu'à l'organisme, et non publiquement par les médias ou par des communications avec d'autres citoyens. Elle prétend que l'intimé a porté atteinte aux droits que lui garantit l'al. 2*b*) de la *Charte* en restreignant ses communications avec l'organisme et en utilisant ces restrictions pour la punir de ses critiques antérieures et l'empêcher de formuler d'autres critiques publiques de l'intimé.

L'intimé a présenté une demande pour obtenir la radiation de certains paragraphes de la déclaration ou un jugement sommaire en sa faveur. La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a accueilli la demande et a radié les réclamations pour négligence et les réclamations fondées sur la *Charte* présentées par l'appelante. Même si la Cour a statué que les réclamations fondées sur la *Charte* n'étaient pas vouées à l'échec et qu'elles révélaient effectivement une cause d'action, elle a statué que les tribunaux ne pouvaient connaître des réclamations en raison de la disposition législative accordant l'immunité, prévue dans l'*Energy Resources Conservation Act*, R.S.A. 2000, ch. E-10. La Cour d'appel de l'Alberta a rejeté l'appel.

35982 Joseph Ryan Lloyd v. Her Majesty the Queen

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Cruel and unusual treatment or punishment - Mandatory minimum sentence - Section 5(3)(a)(i)(D) of the *Controlled Drugs and Substances Act* S.C. 1996, c. 19 - Must a court find an inflationary effect on the sentence of the person bringing a s. 12 *Charter* claim in order to consider the constitutionality of the mandatory minimum in issue - Does s. 5(3)(a)(i)(D) of the *CDSA* violate ss. 7, 9 and 12 of the *Charter* - Does the provincial court of British Columbia have jurisdiction to declare legislation to be of no force and effect if legislation is found to infringe a *Charter* right - Should an appellate court disturb a sentence that is not demonstrably unfit as it is within the range of accepted sentence but at the low end of the range.

Origin of the case: Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)

File No.: 35982

Judgment of the Court of Appeal: June 6, 2014

Counsel: David N. Fai for the Appellant
W. Paul Riley, Q.C., and Todd C. Gerhart for the Respondent

35982 Joseph Ryan Lloyd c. Sa Majesté la Reine

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Traitements et peines cruels et inusités - Peine minimale obligatoire - Division 5(3a)(i)(D) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 - Est-ce qu'une cour doit trouver un effet à la hausse relatif à la peine de la personne qui poursuit sur le fondement de la *Charte* afin d'examiner la constitutionnalité de la peine minimale obligatoire en cause? - Est-ce que la division 5(3a)(i)(D) de la *LRCDS* viole les articles 7, 9 et 12 de la *Charte*? - Est-ce que la Cour provinciale de la Colombie-Britannique a compétence pour déclarer inopérante la législation qui enfreint un droit garanti par la *Charte*? - Est-ce qu'une cour d'appel devrait modifier une peine qui n'est pas manifestement inappropriée, puisqu'elle se situe dans la fourchette des peines qui peuvent être prononcées, même si elle est plutôt clémente?

Origine : Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)

N° du greffe : 35982

Arrêt de la Cour d'appel : le 6 juin 2014

Avocats : David N. Fai pour l'appelant
W. Paul Riley, c.r. et Todd C. Gerhart pour l'intimée

36300 *Workers' Compensation Appeal Tribunal v. Fraser Health Authority, Katrina Hammer, Patricia Schmidt and Anne MacFarlane - and between - Katrina Hammer, Patricia Schmidt and Anne MacFarlane v. Workers' Compensation Appeal Tribunal and Fraser Health Authority*

Administrative law - Boards and tribunals - Jurisdiction - Appeals - Judicial review - Standard of review - Workers' Compensation - Causation - Did the Court of Appeal err in concluding that it is patently unreasonable to conclude that section 253.1(5) of the Act permits WCAT to reopen an appeal to cure a patently unreasonable error - Did the Court of Appeal err in concluding that it is patently unreasonable to conclude that a panel other than the original panel may reopen an appeal to cure a jurisdictional defect - Did the Court of Appeal err in concluding that if there is a valid reconsideration decision, the object of judicial review is solely the reconsideration decision - Did the Court of Appeal err in concluding that if the reconsideration decision is the object of review, the standard of judicial review of that decision is patent unreasonableness - Whether the appropriate approach of the courts on judicial review of findings of fact made by an administrative tribunal should be to determine whether there was evidence capable of supporting the findings or to go further and determine also whether such evidence was sufficient - *Workers' Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 492.

The three individuals are among six laboratory technicians employed at Mission Memorial Hospital in B.C. who contracted breast cancer during the period from 1970 and 2004. They applied to the Workers' Compensation Board for workers compensation benefits, which were denied on the basis that the workplace had not been shown to have caused or materially contributed to the worker's condition. These decisions were confirmed by the Board's Review Division. On appeal to the Workers' Compensation Appeal Tribunal ("WCAT"), it found that the workers had met the burden of proof in establishing a causal connection. On reconsiderations by a Review Panel, the decisions were found not to have been patently unreasonable. On an application for judicial review to the Supreme Court of British Columbia, the parties proceeded with one application as representative of all three. The Court held that there had been "no evidence" from which causation could have been inferred. The Tribunal's original decision having been found patently unreasonable, the reconsideration decision was held to be incorrect. The Court remitted the matter to the Tribunal for reconsideration. The British Columbia Court of Appeal dismissed the appeal, with Newbury and Bennett JJ.A. dissenting.

36300 *Workers' Compensation Appeal Tribunal c. Fraser Health Authority, Katrina Hammer, Patricia Schmidt et Anne MacFarlane - et entre - Katrina Hammer, Patricia Schmidt et Anne MacFarlane c. Workers' Compensation Appeal Tribunal, Fraser Health Authority*

Droit administratif - Organismes et tribunaux administratifs - Compétence - Appels - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Accidents du travail - Lien de causalité - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure qu'il était manifestement déraisonnable de conclure que le par. 253.1(5) de la loi permet au tribunal des accidents du travail de rouvrir un appel pour corriger une erreur manifestement déraisonnable? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure qu'il était manifestement déraisonnable de conclure qu'une autre formation que la formation initiale peut rouvrir un appel pour corriger un vice de compétence? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que si une décision valide a été rendue à l'égard de la demande de réexamen, le contrôle judiciaire a pour seul objet cette décision? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que si la décision rendue à l'égard de la demande de réexamen était l'objet du contrôle, la norme de contrôle judiciaire de cette décision est celle de la décision manifestement déraisonnable? - Les tribunaux judiciaires saisis d'une demande de contrôle judiciaire des conclusions de fait d'un tribunal administratif doivent-ils se demander s'il existait une preuve capable d'étayer les conclusions ou doivent-ils plutôt aller plus loin et se demander en outre si cette preuve était suffisante? - *Workers' Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 492.

Les trois femmes en cause en l'espèce font partie des six techniciennes de laboratoire au service du Mission Memorial Hospital en Colombie-Britannique qui ont contracté le cancer du sein au cours des années 1970 à 2004. Elles ont fait une demande à la Worker's Compensation Board pour obtenir une indemnité d'accident du travail, mais leur demande a été refusée parce que la preuve n'avait pas établi que le lieu de travail avait causé la pathologie des travailleuses ou y avait contribué de façon importante. La Division des révisions de la commission a confirmé ces décisions. À l'issue de l'appel au tribunal des accidents du travail, le tribunal a conclu que les travailleuses s'étaient acquittées du fardeau d'établir un lien de causalité. À l'issue d'un réexamen, une commission d'examen a conclu que les décisions n'avaient pas été manifestement déraisonnables. Dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire à la Cour suprême de la Colombie-Britannique, les parties ont procédé au moyen d'une seule demande au nom de toutes les trois. La Cour a statué qu'[TRADUCTION] « aucun élément de preuve » ne permettait de conclure à l'existence d'un lien de causalité. La décision initiale du tribunal ayant été jugée manifestement déraisonnable, la décision à l'issue du réexamen a été jugée mal fondée. La Cour a renvoyé l'affaire au tribunal pour qu'il l'examine de nouveau. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel, les juges Newbury et Bennett étant dissidentes.

36523 *Akeem Smith Seruhungo v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Evidence - Admissibility - Confirmatory evidence - Hearsay - Whether the trial judge failed to apply the correct legal test for corroboration - Whether the trial judge committed a legal error in addressing the evidence relied on as confirmatory in the same manner in which it was presented to him - Whether the trial judge's determination that the potentially confirmatory evidence did not restore his faith in the witness was subject to appellate review - Whether the trial judge erred in law in ruling text messages to be inadmissible - Whether any such error would have had a material effect on the trial in accordance with the test set out in *R. v. Graveline*, 2006 SCC 16, [2006] 1 S.C.R. 609 - Whether the trial judge is entitled to decline to review impugned evidence when considering its admissibility.

Mr. Seruhungo was acquitted on a charge of manslaughter. It was alleged that he aided or abetted an unlawful act causing the death of the victim by providing a gun to the person who shot and killed the victim, or, alternatively, that he had formed a common purpose to commit an unlawful act, which foreseeably resulted in the victim being shot. The central issue at trial was whether the Crown had proven beyond a reasonable doubt that Mr. Seruhungo was a party to the offence. The trial judge found one of the Crown's critical witnesses to be incredible and unreliable, and that it would be dangerous to convict Mr. Seruhungo on that witness's evidence unless it was confirmed by independent evidence. The Crown, acknowledging that this witness was unsavoury, submitted that 19 items of independent evidence confirmed parts of the witness's evidence. Each of those items were assessed by the trial judge and found to be of no confirmatory value. The Crown had also sought admission of text messages sent between the shooter and the victim on the night of the shooting, some of which may have corroborated parts of the witness's evidence, but the trial judge determined the text messages to be hearsay and inadmissible. On appeal by the Crown, a majority of the Court of Appeal found that the trial judge erred in considering the elements of confirmatory evidence individually rather than cumulatively, and in excluding some text messages from evidence. It allowed the appeal and ordered a new trial. O'Ferrall J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

36523 *Akeem Smith Seruhungo c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Preuve - Admissibilité - Preuve de corroboration - Ouï-dire - Le juge du procès a-t-il omis d'appliquer le bon critère juridique en matière de corroboration? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en examinant les éléments de preuve présentés comme ayant une valeur confirmatoire de la même manière que celle dont ils lui ont été présentés? - La conclusion du juge du procès selon laquelle les éléments de preuve susceptibles d'avoir une valeur confirmatoire n'avaient pas rétabli sa confiance à l'égard du témoin était-elle susceptible de révision en appel? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en statuant que les messages textes étaient inadmissibles? - Une telle erreur aurait-elle eu une incidence significative sur le procès au regard du critère énoncé dans *R. c. Graveline*, 2006 CSC 16, [2006] 1 R.C.S. 609?

Monsieur Seruhungo a été acquitté d'une accusation d'homicide involontaire coupable relativement au décès par balle d'un garçon de 17 ans. On lui reprochait d'avoir aidé ou encouragé la perpétration d'un acte illégal ayant causé la mort de la victime en fournissant une arme à feu à la personne qui l'a mortellement atteint ou, subsidiairement, d'avoir formé l'objectif commun de commettre un acte illégal, ce qui a eu pour effet prévisible les coups de feu qui ont atteint la victime. La question cruciale au procès était de savoir si le ministère public avait prouvé hors de tout doute raisonnable que

M. Seruhungo était partie à l'infraction. Le juge du procès a conclu qu'un des témoins importants du ministère public n'était ni crédible ni fiable et qu'il était dangereux de déclarer M. Seruhungo coupable sur la foi de la déposition de ce témoin, à moins qu'il soit corroboré par une preuve indépendante. Le ministère public, reconnaissant que ce témoin était douteux, a fait valoir que dix-neuf éléments de preuve indépendants confirmaient des parties du témoignage de ce témoin. Le juge du procès a examiné et apprécié chacun de ces éléments et il a conclu qu'ils n'avaient aucune valeur confirmatoire. Le ministère public a également sollicité l'admission de messages textes que s'étaient envoyés le tueur et la victime la nuit de l'incident, dont certains pouvaient corroborer des parties du témoignage du témoin, mais le juge du procès a conclu que les messages textes étaient du ouï-dire et inadmissibles. En appel du ministère public, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu que le juge du procès avait eu tort d'examiner les éléments de preuve de corroboration individuellement plutôt que dans leur ensemble, et d'exclure certains messages textes de la preuve. Ils ont accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès. Le juge O'Ferrall, dissident, était d'avis de rejeter l'appel.

36532 *Johnathan Peter Spicer v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Charge to jury - Defences - Mistaken belief in consent - Appellant acquitted of sexual assault - Court of Appeal ordering a new trial because trial judge failed to instruct the jury that a mistaken belief in consent depends on the accused having taken reasonable steps, in the circumstances known to the accused at the time, to ascertain that the complainant was consenting - Whether result would have been the same had the jury been properly instructed.

Mr. Spicer was acquitted by a jury of a charge of sexual assault. The Crown appealed the acquittal, arguing that the trial judge erred in law in placing the defence of mistaken belief in consent before the jury because there was no air of reality to the argument, and that the trial judge failed to instruct the jury that under s. 273.2 of the *Criminal Code*, a mistaken belief in consent depends on the accused having taken reasonable steps, in the circumstances known to the accused at the time, to ascertain that the complainant was consenting. The majority of the Court of Appeal agreed with the Crown's second ground and ordered a new trial. It was of the view that the verdict of the jury would not necessarily have been the same if they had been properly instructed. Wakeling J.A., dissenting, agreed that the trial judge erred in his charge to the jury but believed that the result would inevitably have been the same had the jury been properly instructed. He would have dismissed the appeal.

36532 *Johnathan Peter Spicer c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Exposé au jury - Moyens de défense - Croyance erronée au consentement - L'appelant a été acquitté d'agression sexuelle - La Cour d'appel a ordonné un nouveau procès parce que le juge du procès avait omis de dire au jury dans son exposé que pour pouvoir invoquer la croyance erronée au consentement, l'accusé doit avoir pris des mesures raisonnables, dans les circonstances dont il avait alors connaissance, pour s'assurer du consentement de la plaignante - L'issue du procès aurait-elle été la même si le jury avait reçu des directives appropriées?

Un jury a acquitté M. Spicer d'agression sexuelle. Le ministère public a interjeté appel de l'acquittement, plaidant que le juge de première instance avait commis une erreur de droit en présentant au jury la défense fondée sur la croyance erronée au consentement malgré l'in vraisemblance de cet argument, et que le juge du procès avait omis de dire au jury dans son exposé qu'en vertu de l'art. 273.2 du *Code criminel*, pour pouvoir invoquer la croyance erronée au consentement, l'accusé doit avoir pris des mesures raisonnables, dans les circonstances dont il avait alors connaissance, pour s'assurer du consentement de la plaignante. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont dit qu'ils étaient d'accord avec le deuxième motif du ministère public et ils ont ordonné un nouveau procès. Les juges majoritaires étaient d'avis que le verdict du jury n'aurait pas nécessairement été le même s'il avait reçu des directives appropriées. Le juge Wakeling, dissident, était d'accord pour dire que le juge du procès avait commis une erreur dans son exposé au jury, mais il croyait que l'issue du procès aurait inévitablement été la même si le jury avait reçu des directives appropriées. Il aurait rejeté l'appel.

36165 *Conférence des juges de paix magistrats du Québec et al. v. Attorney General of Quebec and Minister of Justice of Quebec*

Constitutional law - Judicial independence - Remuneration and employment benefits - Provincial statute creating new categories of justices of peace in Quebec - Presiding justices of peace challenging constitutionality of legislative provisions dealing with their remuneration, employment conditions and pension plan - Whether ss. 27, 30 and 32 of *Act to amend the Courts of Justice Act and other legislative provisions as regards the status of justices of the peace* are contrary to principle of judicial independence guaranteed by *Constitution Act, 1867* or s. 11(d) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, in case of s. 11(d) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, whether infringement is reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in free and democratic society under s. 1 of *Charter* - Whether s. 178 of *Courts of Justice Act*, CQLR, c. T-16, as amended by *Act to amend the Courts of Justice Act and other legislative provisions as regards the status of justices of the peace*, S.Q. 2004, c. 12, is contrary to principle of judicial independence guaranteed by *Constitution Act, 1867* or s. 11(d) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, in case of s. 11(d) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, whether infringement is reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in free and democratic society under s. 1 of *Charter* - Whether Order No. 932-2008, (2008) 140 G.O. II, 5681, concerning salary and other employment conditions of presiding justices of peace, is contrary to principle of judicial independence guaranteed by *Constitution Act, 1867* or s. 11(d) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, in case of s. 11(d) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, whether infringement is reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in free and democratic society under s. 1 of *Charter* - *An Act to amend the Courts of Justice Act and other legislative provisions as regards the status of justices of the peace*, S.Q. 2004, c. 12, ss. 27, 30 and 32 - *Courts of Justice Act*, C.Q.L.R. c. T-16, s. 178.

The Conférence des juges de paix magistrats du Québec and several presiding justices of the peace (“PJPs”) filed a motion to strike down provisions of the *Act to amend the Courts of Justice Act and other legislative provisions as regards the status of justices of the peace* (“amending Act”) and the *Courts of Justice Act* (“CJA”) on the ground that the scheme established by the impugned provisions did not guarantee judicial independence. The appellants’ motion also challenged the constitutionality of Order No. 932-2008.

The litigation arose out of amendments made to the *Courts of Justice Act* in 2004 concerning justices of the peace. The amendments became necessary as a result of judgments of the Supreme Court of Canada and the Quebec Court of Appeal suggesting that the system then in place in Quebec did not guarantee the independence of justices of the peace. The effect of the reform undertaken in 2004 was to replace the former categories of justices of the peace with two new categories, including PJPs, who formed part of the judicial system. The Act gave PJP status to certain justices of the peace who had formerly been justices of the peace with extended powers (“JPEPs”). They retained the salary they were receiving before the coming into force of the Act until it was equal to the salary to be determined by the government for subsequently appointed PJPs. An order was then made specifying the annual remuneration of PJPs appointed after the coming into force of the Act. Their annual remuneration was about \$20,000 less than that of their colleagues. The Act also provided that a committee on the remuneration of judges (“CRJ”) would not determine the salary and benefits of all PJPs until three years later, in 2007. In addition to these changes, the *Courts of Justice Act* was amended to make the pension plan established by the *Act respecting the Pension Plan of Management Personnel* applicable to PJPs.

36165 *Conférence des juges de paix magistrats du Québec et autres. c. Procureure générale du Québec et Ministre de la justice du Québec*

Droit constitutionnel - Indépendance judiciaire - Rémunération et avantages sociaux - Loi provinciale créant nouvelles catégories de juges de paix au Québec - Juges de paix magistrats contestant constitutionnalité de dispositions législatives portant sur leur rémunération, conditions de travail et régime de retraite - Les articles 27, 30 et 32 de la *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix* contreviennent-ils au principe d'indépendance judiciaire garanti par la *Loi constitutionnelle de 1867* ou l'alinéa 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, quant à l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, s'agit-il d'une atteinte portée par une règle de droit dans des limites qui sont raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte*? - L'article 178 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16, tel que modifié par la *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix*, L.Q. 2004, c. 12, contrevient-il au principe d'indépendance judiciaire garanti par la *Loi constitutionnelle de 1867* ou l'alinéa 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, quant à l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, s'agit-il d'une atteinte portée par une règle de droit dans des limites qui sont raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte*? - Le décret n° 932-2008, (2008) 140 G.O. II, 5681, concernant le traitement et les autres conditions de travail des juges de paix magistrats, contrevient-il au principe d'indépendance judiciaire garanti par la *Loi constitutionnelle de 1867* ou l'alinéa 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, quant à l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, s'agit-il d'une atteinte portée par une règle de droit dans des limites qui sont raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte*? - *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix*, L.Q., 2004 c. 12, arts. 27, 30 et 32 - *Loi sur les tribunaux judiciaires*, R.L.R.Q. c. T-16, art. 178.

La Conférence des juges de paix magistrats du Québec et plusieurs juges de paix magistrats (« JPM ») ont déposé une requête cherchant à invalider des dispositions de la *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix* (« la Loi modificatrice ») et de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (« LTJ ») au motif que le régime établi par le biais des dispositions contestées ne garantissait pas l'indépendance judiciaire. La constitutionnalité du Décret no. 932-2008 a également été remise en question par le biais de la requête des appelants.

Le litige découle de modifications apportées en 2004 à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, eu égard aux juges de paix. Les modifications ont été rendues nécessaires à la suite des arrêts de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel du Québec laissant croire que le système alors en place au Québec ne garantissait pas l'indépendance des juges de paix. La réforme entreprise en 2004 a eu pour effet de remplacer les anciennes catégories de juges de paix par deux nouvelles catégories, dont l'une est la catégorie des JPM dont les membres font partie de l'ordre judiciaire. Par le biais de la Loi, certains juges de paix qui étaient auparavant des juges de paix à pouvoirs élargis (« JPPE ») se sont vus conférer le statut de JPM. Ceux-ci conservaient le traitement dont ils bénéficiaient avant l'entrée en vigueur de la Loi, et ce, jusqu'à ce que leur traitement soit égal à celui qui serait établi par le gouvernement pour les JPM nommés subséquemment. Un décret fut alors émis, prévoyant la rémunération annuelle des JPM nommés après l'entrée en vigueur de la Loi. Leur rémunération annuelle était d'environ vingt mille dollars en moins de la rémunération de leurs collègues. La Loi prévoyait également que le traitement et les avantages des tous les JPM ne seraient soumis à un comité de la rémunération des juges (« CRJ ») que trois ans plus tard soit en 2007. À ces changements s'ajoutait également une modification apportée à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, assujettissant les JPM au régime de retraite établi par la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*.

36354 *Joseph Wilson v. Atomic Energy of Canada Limited*

Employment law - Unjust dismissal - Administrative law - Standard of review - Respondent dismissing appellant without cause and paying him severance pay - Appellant complaining under *Canada Labour Code*, R.S.C. 1985, c. L-2 that he was “unjustly dismissed” - Application for judicial review of adjudicator’s decision, finding appellant’s dismissal was unjust, allowed - Appeal at Federal Court of Appeal dismissed - Whether presumptive standard of review for administrative decision-makers interpreting their home statute shifting from reasonableness to correctness in this case - Whether concerns over consistent statutory interpretation trump fundamental principles of administrative deference where matter is squarely within jurisdiction of administrative decision-maker - Whether *Code*’s unjust dismissal provisions alter common law rule entitling employers to lawfully dismiss employees without cause - If so, whether “unjust dismissal” means dismissal without just cause.

Atomic Energy of Canada Limited dismissed Mr. Wilson without cause and paid him severance pay. He complained under s. 240 of the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1985, c. L-2 that he was “unjustly dismissed.” The labour adjudicator accepted Mr. Wilson’s submission and concluded the appellant, dismissed without cause, had made out his complaint of unjust dismissal under the *Code*. The Federal Court allowed the application for judicial review and remitted the matter back to the adjudicator for decision. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

36354 *Joseph Wilson c. Énergie Atomique du Canada Limitée*

Droit de l’emploi - Congédiement injustifié - Droit administratif - Norme de contrôle - Congédiement non motivé de l’appelant par l’intimée, qui lui a versé une indemnité de départ - Plainte déposée par l’appelant en vertu du *Code canadien du travail*, L.R.C. 1985, c. L-2, pour « congédiement injuste » - Cour fédérale accueillant la demande de contrôle judiciaire de la décision d’un arbitre, qui a conclu au congédiement injuste de l’appelant - Appel à la Cour d’appel fédérale rejeté - En l’espèce, la norme de contrôle qui est présumée s’appliquer aux décideurs administratifs qui interprètent leur loi constitutive est-elle passée de la norme de la décision raisonnable à la norme de la décision correcte? - Le souci d’uniformité dans l’interprétation des lois a-t-il préséance sur les principes fondamentaux de déférence à l’endroit de l’Administration lorsque l’affaire relève incontestablement de la compétence du décideur administratif? - Les dispositions du *Code* sur le congédiement injuste modifient-elles la règle de common law qui permet aux employeurs de congédier légalement leurs employés sans motif? - Dans l’affirmative, le « congédiement injuste » a-t-il le sens de congédiement sans motif valable?

Énergie atomique du Canada limitée a congédié M. Wilson sans motif valable et lui a versé une indemnité de départ. Il s’est plaint, en vertu de l’art. 240 du *Code canadien du travail*, L.R.C. 1985, c. L-2, d’avoir été « injustement congédié ». L’arbitre en droit du travail a retenu l’argument de M. Wilson et conclu que ce dernier avait été congédié sans motif valable et avait démontré le bien-fondé de sa plainte de congédiement injuste au sens du *Code*. La Cour fédérale a fait droit à la demande de contrôle judiciaire et renvoyé l’affaire pour nouvelle décision à l’arbitre. La Cour d’appel fédérale a rejeté l’appel.

36585 *Her Majesty the Queen v. Meredith Katharine Borowiec*

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Offences - Infanticide - What is the legal standard for infanticide in section 233 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46?

The accused was charged with two counts of second degree murder relating to the death of her newborns delivered in 2008 and 2009. The trial judge found that both babies were born alive and abandoned immediately after birth, when the accused wrapped each in a towel, placed them in a garbage bag and then in a dumpster. He concluded that the accused wilfully caused the death of her two newborn children but that her mind was disturbed as a result of the births. Accordingly, he acquitted her of second degree murder but convicted her of two counts of infanticide under s. 233 of the *Criminal Code*. The Crown appealed the acquittal and sought a new trial on two counts of second degree murder. It argued that the trial judge erred in applying the law of infanticide, in his consideration of the expert evidence, and in failing to provide adequate reasons to allow for meaningful appellate review. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Wakeling J.A., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial on two charges of second degree murder. He was of the view that the trial judge did not apply the correct standard to determine whether the accused had a disturbed mind under s. 233.

36585 *Sa Majesté la Reine c. Meredith Katharine Borowiec*

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Infractions - Infanticide - Quelle est la norme juridique relative à l'infanticide en application de l'art. 233 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46?

L'accusée a fait l'objet de deux chefs d'accusation de meurtre au deuxième degré relativement à la mort de ses nouveau-nés accouchés en 2008 et 2009. Le juge du procès a conclu que les deux bébés étaient nés vivants et qu'ils ont été abandonnés immédiatement après la naissance, lorsque l'accusée les a enveloppés chacun dans une serviette, placés dans un sac à poubelles, puis dans une benne à rebuts. Le juge a conclu que l'accusée avait sciemment causé la mort de ses deux enfants nouveau-nés, mais que son esprit était déséquilibré à la suite des naissances. En conséquence, le juge a acquitté l'accusée de meurtre au deuxième degré, mais il l'a déclarée coupable sous deux chefs d'accusation d'infanticide en vertu de l'art. 233 du *Code criminel*. Le ministère public a interjeté appel de l'acquiescement et a demandé un nouveau procès sur deux chefs d'accusation de meurtre au deuxième degré. Il a plaidé que le juge du procès avait commis une erreur en appliquant le droit en matière d'infanticide, dans son appréciation de la preuve d'expert et en ayant omis de donner des motifs adéquats pour en permettre un examen valable en appel. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Le juge Wakeling, dissident, était d'avis d'accueillir l'appel et d'ordonner un nouveau procès sous deux chefs d'accusation de meurtre au deuxième degré. Il était d'avis que le juge du procès n'avait pas appliqué la bonne norme pour trancher la question de savoir si l'accusée avait l'esprit déséquilibré au sens de l'art. 233.

36448 Jonathan David Meer v. Her Majesty the Queen

Criminal law - Trial - Ineffective assistance of counsel - Whether there was a miscarriage of justice occasioned by the ineffective and incompetent assistance of the appellant's trial counsel.

The appellant was convicted of arson, extortion and obstruction of justice, as well as of conspiracy to commit arson, extortion, obstruction of justice and assault. He appealed his conviction, arguing, among other things, that he did not receive a fair trial because his trial counsel was incompetent. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Berger J.A., dissenting, would have allowed the appeal, set aside the convictions and ordered a new trial. In his view, the appellant's trial counsel was not adequately prepared for trial, was oblivious to the real prospect that certain trial issues would emerge and was ignorant of the applicable and well-established law pertaining to those issues. Berger J.A. concluded that trial counsel's "woeful" incompetence pertained to critical aspects of the trial such that the appellant was denied effective representation.

Origin of the case: Alberta
File No.: 36448
Judgment of the Court of Appeal: April 17, 2015
Counsel: Dale Knisely for the appellant
Maureen J. McGuire for the respondent

36448 Jonathan David Meer c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Procès - Assistance ineffective par un avocat - L'assistance ineffective et incompétente par l'avocat qui représentait l'appelant à son procès a-t-elle donné lieu à une erreur judiciaire?

L'appelant a été déclaré coupable d'incendie criminel, d'extorsion, d'entrave à la justice et de complot en vue de commettre ces infractions et des voies de fait. Il a interjeté appel de la déclaration de culpabilité, plaidant notamment qu'il n'avait pas obtenu un procès équitable parce que l'avocat qui le représentait à son procès avait été incompétent. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Le juge Berger, dissident, était d'avis d'accueillir l'appel, d'annuler les déclarations de culpabilité et d'ordonner un nouveau procès. Selon lui, l'avocat qui représentait l'appelant au procès n'était pas suffisamment préparé pour le procès, il n'avait pas vu que certaines questions étaient réellement susceptibles de se poser et il ignorait les règles de droit bien établies qui s'appliquaient à ces questions. Le juge Berger a conclu que l'incompétence [TRADUCTION] « déplorable » de l'avocat au procès concernait des aspects essentiels du procès, si bien que l'appelant avait été privé de représentation effective.

Origine : Alberta
N° du greffe : 36448
Arrêt de la Cour d'appel : le 17 avril 2015
Avocats : Dale Knisely pour l'appelant
Maureen J. McGuire pour l'intimée

36301 *Heritage Capital Corporation v. Equitable Trust Company, Lougheed Block Inc., Neil John Richardson, Hugh Daryl Richardson and Heritage Property Corporation, 604 1st Street S.W. Inc. and Krayzel Corp.*

Municipal law - Historical resource designation - Personal property security - Real property - Covenants - Contracts - Interpretation - Standard of review - City adopting by-law designating building as historical resource - City entering into agreement with owner providing for rehabilitation work and for yearly payments to owner over several years - Building sold - Whether the Court of Appeal incorrectly distinguished *Creston Moly Corp v. Sattva Capital Corp.*, 2014 SCC 53, and improperly applied a correctness standard of review to the lower court's interpretation of the incentive agreement and the judicial sale agreement - Whether s. 29 of the *Historical Resources Act*, R.S.A. 2000, c. H-9 abolishes the common law rule that positive covenants do not run with the land so that the City's positive covenant to pay the incentive payments runs with the land, and that the subsequent owner of the building can enforce that positive covenant against the City and take the compensation away from the former owner, the party contractually and statutorily entitled to it - Whether the subsequent owner can defeat the appellant's priority position as the first to register its assignment under the *Personal Property Security Act*, R.S.A. 2000, c. P-7.

In July 2004, the City of Calgary adopted a by-law designating the Lougheed Block, an older building of historical interest in downtown Calgary, as a municipal historical resource. The owner of the building entered into an agreement with the City setting out the parameters for rehabilitation work and providing for compensation from the City in the form of yearly payments over 15 years. The agreement was registered on title by caveat, which referred to the agreement and attached a copy of it. In 2010, the Lougheed Block was sold through judicial sale, the owner having defaulted on loan payments. In the course of the closing of the transaction, a dispute arose in respect of the payments from the City under the agreement. The owner applied to a Master in Chambers for a declaration to the effect that its right to the City's payments was not included in the sale of the Lougheed Block to the purchaser. The Master allowed the application and granted the requested declaration. On appeal by the purchaser, the chambers judge agreed with the Master's conclusion. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal, holding that the purchaser was entitled to the payments due under the agreement from and after the date of the sale to it of the Lougheed Block.

36301 *Heritage Capital Corporation c. Equitable Trust Company, Lougheed Block Inc., Neil John Richardson, Hugh Daryl Richardson and Heritage Property Corporation, 604 1st Street S.W. Inc. et Krayzel Corp.*

Droit municipal - Désignation à titre de ressource historique - Sûretés mobilières - Biens réels - Covenants - Contrats - Interprétation - Norme de contrôle - Édifice désigné ressource historique par voie de règlement municipal - Entente conclue par la Ville avec le propriétaire prévoyant les travaux de réfection et le versement d'une indemnité annuelle au propriétaire pour plusieurs années - Vente de l'édifice - La Cour d'appel a-t-elle fait à tort une distinction d'avec l'arrêt *Creston Moly Corp. c. Sattva Capital Corp.*, 2014 CSC 53 et appliqué à tort la norme de contrôle de la décision correcte à l'interprétation faite par la juridiction inférieure de l'entente d'encouragement et de l'entente de vente judiciaire? - L'article 29 de la *Historical Resources Act*, R.S.A. 2000, c. H-9 a-t-il pour effet d'abolir la règle de common law selon laquelle les covenants positifs ne sont pas rattachés au fonds, faisant en sorte que le covenant positif de la Ville de verser les paiements d'encouragement est rattaché au fonds, si bien que le propriétaire subséquent de l'édifice peut faire exécuter ce covenant positif contre la Ville et toucher l'indemnité due à l'ancien propriétaire, la partie qui y a droit contractuellement et légalement? - Le propriétaire subséquent peut-il réduire la priorité de l'appelante à titre de première à avoir inscrit sa cession en application de la *Personal Property Security Act*, R.S.A. 2000, c. P-7?

En juillet 2004, la Ville de Calgary a pris un règlement désignant Lougheed Block, un vieil édifice à valeur historique dans le centre-ville de Calgary, à titre de ressource municipale historique. Le propriétaire de l'édifice a conclu une entente avec la Ville. L'entente prévoyait les paramètres des travaux de réfection et le versement d'une indemnité annuelle par la Ville pour une période de 15 ans. L'entente a été enregistrée contre le titre par avis d'opposition, qui renvoyait à l'entente et auquel une copie de l'entente était jointe. En 2010, Lougheed Block a fait l'objet d'une vente en justice, car le propriétaire n'avait pas honoré sa dette. Au cours de la conclusion de l'opération, un différend a surgi à propos de l'indemnité versée par la Ville en vertu de l'entente. Le propriétaire a demandé à un notaire en cabinet de déclarer que son droit à l'indemnité versée par la Ville n'était pas inclus dans la vente de Lougheed Block à l'acquéreur. Le notaire a accueilli la demande et a prononcé le jugement déclaratoire demandé. En appel par l'acheteur, le juge en son cabinet a souscrit à la conclusion du notaire. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel, statuant que l'acheteur avait droit aux paiements dus en vertu de l'entente à compter de la date à laquelle le Lougheed Block lui a été vendu.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2015 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	M 2	3	4	5	6	7
8	9	10	H 11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	M 30					

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

- 2016 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	29	30

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29					

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	M 21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	H 23	24	25	26	27	28
29	30	31				

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour
85 sitting days / journées séances de la cour
9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences
5 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions